

Access to Environmental Finance- Reversing the Decline in Forest Ecosystem Services



Project for the improvement and valorization of forest ecosystem services in Senegal



Proposal for an eco-taxation scheme for selected forest ecosystem goods

December 2012



Programme des Nations Unies
Pour l'Environnement (PNUE)

Direction des Eaux Forêts et Chasses et de la Conservation des sols

Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services
des Ecosystèmes Forestiers (PASEF)

**Elaboration d'un schema d'écotaxe et des mécanismes de compensation
applicables aux services des écosystèmes forestiers du Sénégal**

Par Seybatou Alpha DJIGO
Consultant International PNUE

LISTE DES ACRONYMES	76
RESUME EXECUTIF	98
INTRODUCTION	1244
1. Contexte environnemental : Situation des ressources forestières : Le potentiel et son évolution	1645
2. Contexte politique et institutionnel	1746
2.1. Les politiques	1746
2.2. Les instruments de gestion.....	1847
2.3. Les différentes modes de gestion des ressources forestières au Sénégal	19
3. Contexte législatif et réglementaire	2120
3.1. Du code forestier :.....	2120
3.2. Du Code de la chasse et de la protection de la faune	2221
3.3. Du Code des Collectivités locales.....	2221
3.4. Du Code de l'environnement (C.E.)	2322
3.5. De la Loi d'Orientation Agro – Sylvo – Pastorale (LOASP)	2322
Ainsi, cette loi constitue, malgré sa faible mise en application, une base légale de fixation d'écotaxes en vue de modifier durablement les comportements négatifs dans ce domaine.....	23
4. Contexte fiscal.....	2423
4.1. La Fiscalite Formelle	2423
4.2. La fiscalité locale	2726
4.3. Le paiement des services des écosystèmes (PSE)	2726
4.4. Les instruments fiscaux	2827
4.5. Les autres instruments réglementaires de gestion de l'ERN : les conventions locales et les codes locaux	2928
5. Contexte économique et financier	3029

6.1. Avantages et limites de ces différents outils (en rapport avec la gestion durable des ressources forestières)	35
6.1.1. Forces	35
6.1.2. Faiblesses	35
6.1.3. Menaces et risques	35
6.2. Alternatives	36
6.2.1. Révision du Code forestier	36
6.2.2. Réforme de la fiscalité forestière	36
II L'ECOTAXE COMME OUTIL DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES	39
1. Définition de l'écotaxe	39
2. Problématique	40
3. Justification et démarche de l'écotaxe	41
3.1. Principes de l'éco taxation	41
3.2. Objectifs et priorités	43
3.3. Stratégie	43
3.4. Les moyens à mobiliser	44
4. MODES DE DETERMINATION DES ECOTAXES	45
4.1. L'assiette	45
4.2. La liquidation	48
4.2.1. Ecotaxe et prix	50
4.2.2. les diverses catégories d'écotaxe	51
4.3. Le recouvrement	54
4.4. La redistribution et la réutilisation des taxes	5655
4.5.1. La consolidation des recettes budgétaires de l'Etat :	56

Questionnaires de ressources forestières.....	56
4.5.3. La motivation au changement de comportement des populations et la promotion de la lutte contre la pauvreté.....	56
4.5.4. L'incitation des exploitants à l'exploitation durable des ressources et la promotion de la lutte contre la pauvreté.....	57 56
4.5.5. Le renforcement des capacités des Organisations Communautaires de Base (OCB).....	57
5. IMPACTS ET EFFETS ATTENDUS DE L'ECOTAXE ET INDICATEURS	59
5.1. Les effets et impacts attendus	59
5.2. Les Indicateurs	60
6. Contraintes prévisibles, menaces et risques liés à la mise en œuvre de l'écotaxe	62
6.1. Les contraintes prévisibles.....	62
6.2. Evaluation des risques et des mesures d'atténuation	63
7. Opportunités et mesures d'accompagnement.....	64
7.1. Les opportunités existantes à saisir	64
7.2. Les mesures d'accompagnement à la mise en œuvre d'un processus d'écotaxe	64
MODELES D'APPLICATION DE L'ECOTAXE	67
ET SITES TESTS	67
III OPERATIONNALISATION DU SYSTEME D'ECOTAXE MODELES D'APPLICATION ET SITES TESTS.	68
1. (QUELQUES) ETUDES DE CAS D'APPLICATION DE L'ECOTAXE SUR CERTAINS BIENS ET SERVICES FORESTIERS.....	68
1.1. LA FILIERE CHARBON DE BOIS.....	68
1.2. LA FILIERE BOIS D'ŒUVRE / ARTISANAL.....	70
1.3. LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE	72
1.4. LA GESTION DES PÂTURAGES NATURELS	74
1.5. LA FILIERE DES PRODUITS DE CUEILLETTE	76
1.6. LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE.....	78



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

5.....	80
2. SITES TESTS	81
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	83
IV ANNEXES.....	86
ANNEXE 1. Termes de référence de la mission	87
III ANNEXE 3 Bibliographie consultée	92
ANNEXE IV. Institutions visitées et personnes rencontrées	93

ARD	Agence Régionale de développement
CEDEAO	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGI	Code Général des Impôts
CIRF	Caisse Intermédiaire de Recettes Forestières
CL	Collectivité Locale
CR	Communauté Rurale
CVD	Comité Villageois de Développement
DEFCCS	Direction des Eaux Forêts Chasse et Conservation des Sols
DPN	Direction des Pars Nationaux
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
GGF	Groupement de Gestion Forestière
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IREF	Inspection Régionale des Eaux et Forêts
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement en Europe
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONAS	Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
PASEF	Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes Forestiers
PCR	Président du Conseil Rural
PERACOD	Programme pour la promotion de l'électrification Rural et de l'approvisionnement durable en combustibles domestiques
PFL	Produit Forestier Ligneux
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PIB	Projet Intérieur Brut
PROGEDE	Projet de Gestion Durable des Energies renouvelables et de substitution
RN	Ressources Naturelles
SCA	Stratégie de Croissance Accélérée
SDE	Sénégalaise Des Eaux
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNCEFS	Union Nationale des Coopératives Forestières du Sénégal
VET	Valeur Economique Totale
WN	Wulaa Nafaa

Tableau 1 : Recettes domaniales et contentieuses de 1990 à 201	20
Tableau 2 : Comparatif dépenses globales – recettes du Secteur Forestier (FCFA)	22
Tableau 3 : Répartition des rôles et responsabilités entre les acteurs	43
Tableau 4 : Matrice des risques et stratégies de réduction	47

La fiscalité forestière actuelle, apparaît inadéquate, car tant dans ses principes que ses méthodes, elle ne prend pas en compte les coûts des dégradations et des inefficiences qui constituent des charges récurrentes. D'où, la nécessité d'imaginer un mécanisme complémentaire à la fiscalité actuelle permettant de prendre en charge ces coûts.

- **Les objectifs**

L'écotaxe a surtout pour objectif principal d'inciter au changement des comportements portant atteinte à l'environnement en appliquant des taxes (malus) à ceux qui dégradent ou gaspillent les ressources ou des incitations (bonus) à ceux qui les préservent. Pour être performante, l'écotaxe doit donc mieux concilier la sauvegarde des ressources et leur utilisation durable à des fins économiques. Pour ce faire, elle doit se fonder sur certains principes :

- Le principe de l'élasticité – prix, qui implique que l'utilisateur des ressources soit influencé dans son comportement par la variation à la hausse des coûts d'accès au service ou produit du fait de l'instauration d'une taxe ;
- Le principe « Pollueur – Payeur », qui stipule que toute dégradation ou pollution doit faire l'objet d'une réparation par celui qui en est responsable ;
- Le principe de l'équité (compensation), qui complète le précédent et qui veut que la compensation soit faite à juste prix par celui qui dégrade et non par la collectivité ;
- Le principe du bonus – malus, qui présente l'alternative de la sanction (malus) ou du bonus (incitation) suivant que l'on dégrade ou préserve la ressource ;
- Le principe du Consentement A Payer, qui implique une responsabilisation des utilisateurs qui doivent accepter le principe du paiement pour l'utilisation ou la dégradation de la ressource.¹

Le mécanisme d'écotaxe complète ainsi la fiscalité formelle dans les domaines de la prise en charge des externalités négatives liées à l'utilisation des biens et services environnementaux tels que les dégradations, les inefficiences, les pollutions et les nuisances qui ne font l'objet ni de compensation financière, ni d'incitation à des comportements éco – responsables. La finalité de l'écotaxe est donc « in fine » d'internaliser les externalités environnementales.

¹ **Le principe du Consentement à Payer (CAP) trouve son fondement dans le concept du surplus compensatoire Hicksien.**

Le surplus compensatoire est la variation de revenu qui permettrait de «compenser» l'agent économique de la variation de la qualité de l'environnement: c'est le montant (payé ou reçu) qui placerait un individu à son niveau d'utilité initial, malgré la modification de la qualité de l'environnement.

Elle est basée sur deux leviers qui sont exclusifs dans l'absolu, mais complémentaires dans la démarche qui vise globalement à changer les comportements vis-à-vis de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles :

- Le levier « Incitation » qui consiste à offrir des facilités fiscales, des exonérations, des abattements fiscaux, des subventions, etc. pour motiver les acteurs menant des activités respectueuses de l'environnement.
- Le levier « Pénalisation » qui par contre consiste à sanctionner par une taxe supplémentaire (écotaxe) qui se répercute sur les prix de biens et services dont les modes ou pratiques d'exploitation et / ou la consommation ont une forte incidence négative sur l'environnement.

La finalité est d'inciter donc l'opérateur à choisir le levier incitation dans son analyse coûts – bénéfice.

- **Impacts et effets attendus de l'écotaxe**

- **Au plan écologique :** La réduction sensible des atteintes aux ressources forestières dans les principaux domaines de dégradation, de pollution et de nuisances, sanctionnée par des indicateurs objectivement vérifiables sur la baisse de l'occurrence de ces phénomènes ;
- **Au niveau économique :** La valorisation économique des ressources forestières à travers la détermination d'indices de valeurs plus conformes aux coûts de gestion des ressources et aux prix du marché des services forestiers (filières et chaînes de valeur) ;
- **Dans le domaine social (lutte contre la pauvreté) :** L'incitation des utilisateurs et des bénéficiaires des services forestiers à adopter de nouveaux comportements plus respectueux des ressources forestières d'une part et une meilleure répartition des fruits de l'exploitation au bénéfice des populations d'autre part. (Emplois et revenus verts) ;
- **Au plan fiscal et financier :** Le financement durable de la conservation des ressources forestières et la contribution au PIB national et à la lutte contre la pauvreté ;
- **Au plan politique et institutionnel :** Le renforcement des capacités de gouvernance environnementale, notamment institutionnelles (responsabilisation), organisationnelles (dispositif de liquidation, de collecte, et de redistribution de l'écotaxe) et financières (recettes) des CL et des populations locales (groupements) ;
- **Au niveau technique et technologique :** L'incitation à l'atteinte et au respect de certaines normes d'exploitation et de consommation définies dans le sens d'une meilleure gestion écologique et d'une valorisation économique de l'environnement.

- **Les nécessaires mesures d'accompagnement (recommandations):**

Certaines mesures d'accompagnement sont nécessaires à l'instauration et la mise en œuvre d'un système d'écotaxe dont les plus importantes sont le renforcement des capacités institutionnelle et législative, de gestion et de contrôle des ressources forestières par le SF et les CL.

- Le : Les révisions en cours des Codes Forestier, de la
ne entre autres et la réforme de la fiscalité forestière
- **Au niveau politique et institutionnel** : La promotion d'une politique de développement durable sanctionnée par une loi avec ses principes et ses modalités et un cadre institutionnel adéquat, à travers notamment l'intégration de la question environnementale dans les politiques et stratégies économiques du pays (DSRP, SCA, OMD, entre autres) d'une part et le renforcement des capacités des CL d'autre part ;
 - **Au plan économique** : (i) La promotion de l'économie verte et la création d'emplois verts d'une part et la prise en charge des dégradations et des inefficiences environnementales dans la comptabilité nationale et les comptabilités sectorielles ;
 - **Au plan technique et méthodologique** : (ii) La détermination de la VET et des valeurs spécifiques des divers SEF, comme bases de détermination du capital forestier et la promotion de technique et technologie performantes d'exploitation des ressources par la promotion de l'initiative privée notamment.

- **Opérationnalisation du mécanisme d'écotaxe**

- Pour opérationnaliser les concepts, les méthodologies et permettre leur application pratique, des modèles ont été définis dans les filières les plus importantes en matière de dégradation des ressources forestières, mais aussi dans le domaine économique. Il s'agit entre autres de : (i) La filière charbon de bois ; (ii) la filière bois d'œuvre et de service ; (iii) la filière produits de cueillette ; (iv) la lutte contre les feux de brousse ; (v) la gestion des pâturages naturels ; (vi) la gestion de la faune sauvage ; (vii) la gestion des mines et carrières.
- Au niveau de chacune d'elles, les différentes modalités de détermination des assiettes fiscales, de liquidation de la taxe, de recouvrement, de redistribution et de réutilisation des recettes, ainsi que les risques et les formes de mitigation envisagées ont été répertoriés.

- **Les contraintes les risques et les mesures d'atténuation**

L'instauration d'un système qui est l'écotaxe, pour pertinente qu'elle soit sur le principe risque de rencontrer quelques difficultés dans ses modalités. En effet, ce nouveau système risquerait de venir se superposer avec ceux déjà existants et insuffisamment intégrés. Or, pour être viable, l'écotaxe doit autant s'appuyer sur le dispositif institutionnel et réglementaire existant au niveau formel que sur le contrat social mis en place dans le cadre de la fiscalité informelle entre les CL et les populations locales. Le système d'écotaxe doit en effet venir en complément des dispositifs déjà en place. Dès lors, il apparaît plus pertinent de refonder les deux systèmes fiscaux existants sur la base de l'écotaxe en intégrant leurs différentes composantes dans un système unique.

Les ressources forestières au Sénégal font l'objet d'une forte exploitation estimée à environ 45 000 ha par an, dont la part des combustibles ligneux reste considérable (autour de 4 millions de m³), selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). L'organisation de l'exploitation d'abord fondée sur un système de quota défini sans maîtrise des capacités réelles des forêts, est de plus en plus basée sur des plans d'aménagement des forêts plus à même de déterminer le potentiel exploitable et de rationaliser les prélèvements en rapport avec les disponibilités. Dans cette perspective, les prérogatives des collectivités locales dans la gestion des forêts communautaires qui sont les principaux sites d'exploitation ont été réaffirmées. Il reste à davantage renforcer leurs capacités tant institutionnelles que matérielle et financière dans ce domaine, conformément aux dispositions pertinentes des codes forestier et des collectivités locales.

L'exploitation des ressources forestières est régie par des textes législatifs et réglementaires tels que le code forestier, le code de la chasse et de la protection de la faune. Ils sont complétés par un dispositif fiscal qui permet de définir et de réguler les modalités d'accès aux ressources forestières, en prélevant notamment des redevances et taxes et en fixant des amendes applicables aux contrevenants à la législation forestière. Les recettes forestières (domaniale et contentieuse) contribuent au financement d'une part des investissements consentis dans le secteur forestier (Voir tableau No.2). Il reste que cette fiscalité pêche par le fait qu'elle ne satisfait que faiblement l'objectif de financement de la gestion des ressources forestières en raison de la relative faiblesse des recettes en rapport avec les potentialités du secteur. Cela tient à la faible maîtrise de la valeur économique réelle des ressources et aux performances limitées du système de suivi – contrôle sanctionnées par une fraude relativement importante qui constitue un manque à gagner pour le secteur, autant qu'un véritable danger pour les ressources forestières. En effet, le dispositif de suivi – contrôle actuel reste encore insuffisant à juguler la fraude et l'exploitation clandestine qui sévissent encore entraînant une exploitation incontrôlée des ressources. (Etude sur le Suivi – Contrôle de l'exploitation forestière (DEFCCS – WN).

Il faut donc élaborer ou mettre en application d'autres méthodes permettant de changer les comportements en instaurant d'autres formes de mesures incitatives telles les taxes qui auront l'avantage de sanctionner les comportements négatifs et de motiver les pratiques positives en faveur de la gestion des ressources forestières : C'est l'objet de l'écotaxe qui a pour but de renforcer les dispositifs institutionnels déjà existants dans la lutte contre la dégradation des ressources forestières en internalisant davantage les externalités existantes dans le secteur des ressources forestières.

Pour ce faire, l'étude sur la détermination d'un mécanisme d'écotaxe : (i) part d'un état des lieux de la situation des ressources forestières et des dispositifs mis en place pour leur gestion, (ii) diagnostique les goulots d'étranglement et les contraintes à la bonne gestion des ressources forestières, (iii) propose des alternatives en termes d'écotaxe, (iv) définit les principes et les modalités pratiques de mise en œuvre d'un tel système, (v) détermine les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en place du système en

La démarche méthodologique

Elle se définit en quatre étapes :

- La documentation qui a permis de faire l'état des lieux des dispositions déjà existantes, de leurs avantages et limites en rapport avec la problématique de l'écotaxe. A ce propos, des données d'études antérieures ont été exploitées comme celles relatives à la fiscalité forestière (ONUDI/PASEF), à l'impact des migrations sur l'environnement (OMI/PASEF), le bilan de la fiscalité forestière au Sénégal ou encore à la définition de micro – projets dans les divers sites du projet PASEF (Coordination du PASEF) ;
- Les interviews de certains responsables de directions et de projets et programmes directement impliqués dans la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la gestion des ressources forestières ;
- Des visites de terrain ont été effectuées auprès de certaines parties prenantes parmi lesquelles des collectivités locales gestionnaires des forêts communautaires des sites tests, des coopératives d'exploitants forestiers, des administrations décentralisées ;
- Sept principaux domaines et filières ont été étudiés pour les besoins de la élaboration du système d'écotaxe, en raison tant de leur rôle stratégique dans la fourniture de services de base aux populations, de leur importance économique pour le pays, que de leur impact environnemental :
 - ✓ La filière charbon de bois, pour réduire les pertes dues à des systèmes de carbonisation peu performants dont les rendements sont de l'ordre de 3 quintaux de bois pour un quintal de charbon ;
 - ✓ La filière bois d'œuvre et artisanal, qui met à contribution des entreprises comme les scieries et les menuiseries dont les procès d'exploitation dégradent considérablement les ressources ;
 - ✓ La filière produits de cueillette, dont les modalités d'exploitation actuelles ont une incidence négative tant sur l'équilibre écologique des milieux considérés avec une forte perte en biodiversité (tant animale que végétale) que sur la durabilité des activités économiques y afférentes ;
 - ✓ Les pâturages naturels, sur lesquels la surcharge animale en saison sèche et l'occurrence des feux de brousse font peser une lourde menace de dégradation des écosystèmes et de perte de biodiversité agricole, pastorale et forestière et de troubles avec les conflits agriculteurs – éleveurs ;
 - ✓ Les feux de brousse, dont l'occurrence et la récurrence constituent un véritable fléau national avec ses pertes écologique, économique et humaine ;
 - ✓ La gestion de la faune, avec sa raréfaction voire la quasi – disparition de certaines espèces ;
 - ✓ La gestion des mines et carrières dont l'exploitation se fait souvent au détriment des ressources forestières et fauniques.



la détermination de l'écotaxe : (i) L'assiette, qui est la fondée sur une nuisance environnementale, (ii) La liquidation, qui consiste à calculer précisément le taux de taxation en s'appuyant autant sur les coûts de restauration des dommages, que sur le Consentement à Payer et en tenant compte de la nécessaire préservation de la compétitivité et de la motivation des opérateurs économiques, (iii) Le recouvrement, qui permet de collecter la taxe, (iv) La redistribution de la taxe aux ayant – droits, (v) La réutilisation de la taxe pour financer des opérations de développement et de préservation de l'environnement. Différentes taxes ont été ainsi identifiées : *Les taxes et redevances de superficie, d'abattage, de cueillette, à l'exportation, sur les produits transformés (TVA écologique), sur le bois brut consommé par les scies et les menuiseries, etc.*

Il s'agit à terme de mettre en place un dispositif fiscal comprenant une composante réglementaire et une autre incitative, plus adapté et plus adéquat pour la prise en charge des dégradations et des inefficiences, tant au niveau de la comptabilité nationale que dans l'exploitation et la gestion des ressources forestières d'une part et pour modifier, d'autre part, les comportements des différents acteurs dans le sens d'une meilleure gestion des ressources forestières.

Des sites tests de l'administration du système d'écotaxe sont identifiés, de même que les modalités pratiques et les étapes de sa mise en place. Une rencontre de partage et de pré-validation de l'approche générale du rapport a été tenue et les observations prises en compte dans l'élaboration du rapport final.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE ET BILAN – DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

MENTAL : SITUATION DES RESSOURCES FORESTIERES : LE POTENTIEL ET SON EVOLUTION

Selon le Code forestier du Sénégal : « Les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes, ou d'une superficie minimale d'un seul hectare dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles ».

Le domaine forestier national se compose d'un domaine forestier classé (domaine forestier de l'Etat) et d'un domaine protégé.

Le domaine forestier classé est géré par les services des Eaux et Forêts et des Parcs Nationaux. Il comprend 234 périmètres classés ou aires protégées d'une superficie de 7 135 618 ha représentant 35,7% du territoire national, qui sont constitués de forêts classées, de réserves sylvo – pastorales, de parcs nationaux, de réserves spéciales, de réserves naturelles intégrales, de périmètres de reboisement et de restauration.

Le domaine protégé comprend des formations forestières non classées et non comprises dans les terres de terroir. Il couvre une superficie de 6 500 000 ha. Il est placé sous l'autorité des CL suivant le Code forestier et le Codes des CL qui lui transfère des compétences de gestion dans ce domaine.

Les principales causes de dégradation du domaine forestier sont entre autres : les défrichements pour l'agriculture, les feux de brousse, l'exploitation ligneuse, etc. qui se traduisent par une perte moyenne annuelle de l'ordre de 45 000 ha. L'on estime les prélèvements de combustibles ligneux à 4 millions de m³ en moyenne par an en raison de la place stratégique de cette denrée qui reste la principale source d'énergie des ménages du pays (60%) selon la Direction de l'Energie, malgré la percée du gaz butane.

Cette dégradation qui est accentuée par la forte croissance de la population (2,9%) alliée à sa composition (45% ont moins de 15 ans) se traduit par une pression accrue sur les ressources naturelles et forestières du domaine protégé en particulier.

L'exploitation est régie par le Code forestier et son décret d'application sur le plan législatif et réglementaire (**Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 ; Décret n° 98-164 du 20 février 1998**), tandis qu'au plan fiscal, les redevances et taxes sont fixées par décret. L'exploitation n'est autorisée à l'heure actuelle que dans les zones aménagées qui sont des sites de production contrôlée qui fournissent l'essentiel du quota de charbon de bois et de bois d'œuvre artisanal qui sont des produits contingentés. Tandis que l'exploitation des produits forestiers non ligneux, (produits de cueillette) est libre (usufruit) et s'effectue partout, même si elle est soumise à l'obtention d'un permis en cas de commercialisation. Cependant, l'exploitation clandestine qui est généralement le fait des populations locales pauvres reste encore très forte car elle constitue une importante source de revenu pour elles. Mais la « tolérance » qui leur est ainsi accordée se traduit d'une part par une exploitation incontrôlée et anarchique des ressources, singulièrement



ation en raison de leur vulnérabilité écologique ; mais recettes fiscales pour l'Etat. D'autant qu'il y a parfois une collusion possible entre ces populations locales et certains exploitants forestiers véreux. A cela s'ajoutent les permis et quotas spéciaux souvent délivrés aux leaders religieux lors des grandes manifestations religieuses, qui contribuent à violer les règles de gestion des ressources forestières, autant qu'à accroître leur surexploitation.

2. CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. LES POLITIQUES

La Lettre de Politique Sectorielle Environnementale

Elaborée en 2004 et réactualisée en 2009, elle définit les principes et les orientations de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans une perspective de durabilité. Elle prend en compte les préoccupations de l'OMD 7 qui vise dans le domaine de l'environnement à : **« intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et à inverser la tendance actuelle de la déperdition des ressources environnementales »**.

Les orientations stratégiques de la politique environnementale visent à :

- Améliorer la base de connaissance de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Intensifier la lutte contre la tendance actuelle à la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect des conventions internationales y afférentes ;
- Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des acteurs dans la mise en œuvre des actions de conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Ce sont là autant d'objectifs à atteindre qui passent notamment par la mise en place de dispositifs adéquats de gestion qui mettent l'accent sur la lutte contre la dégradation des ressources et la prise en compte des inefficiences environnementales.

La mise en œuvre d'une telle politique se heurte à certaines difficultés et contraintes qui sont entre autres : (i) la faible articulation entre la politique environnementale et les politiques nationales tels que le DSRP notamment ; (ii) les contraintes en personnel et en équipement du Service Forestier qui réduit ses performances dans la gestion des ressources forestières ; (iii) l'insuffisante connaissance du potentiel des ressources forestières du fait de la rareté des inventaires forestiers ; (iv) les difficultés du suivi et du contrôle de l'exploitation forestière qui se traduisent par une dégradation prononcée des ressources ; (iv) la responsabilisation relativement faible des collectivités locales malgré les compétences transférées en raison tant du manque d'entrain du Service

Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

C'est le principal document de politique du pays en matière de développement économique et social. Il définit les grandes orientations stratégiques du pays. Il assure l'ancrage stratégique de la politique environnementale qui doit contribuer à la création de richesses pour une croissance pro – pauvre et à l'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base (capital naturel et cadre de vie).

La Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)

Stratégie connexe au DSRP, elle vise à renforcer la lutte contre la pauvreté par le développement de pôles susceptible de tirer la croissance. Parmi les secteurs identifiés, l'artisanat et le tourisme jouent un rôle essentiel. Or, ces deux secteurs s'appuient fortement sur les ressources de l'environnement et des ressources naturelles dont la contribution devra donc être renforcée et pérennisée à travers notamment la lutte contre toutes les formes de dégradation.

La décentralisation

Elle porte sur la responsabilisation accrue des collectivités locales dans la gestion de certains domaines parmi lesquels l'environnement et les ressources naturelles. Elle met l'accent sur les prérogatives de ces dernières en matière de gestion des forêts communautaires, d'organisation de leur exploitation et d'exercice des pouvoirs de surveillance, de suivi – contrôle et de police jusqu' – là dévolus au Service Forestier. Les collectivités deviennent ainsi des partenaires incontournables pour l'atteinte des objectifs de lutte contre la dégradation des ressources, d'autant qu'elles administrent les populations locales qui sont souvent les principales déprédatrices de ces ressources.

2.2. LES INSTRUMENTS DE GESTION

2.2.1. L'Administration forestière

Dans le contexte de la décentralisation, ses principales missions sont :

- La gestion du domaine forestier de l'Etat
- La fourniture d'un appui – conseil aux CL dans la gestion du domaine protégé placé sous leur autorité.

Deux structures sont en charge de cette mission :

- La Direction des Eaux Forêts Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) qui dessert l'ensemble du territoire national suivant le découpage administratif avec l'Inspection (région), le secteur (département), la brigade (arrondissement) et le triage (communauté rurale).

tionaux (DPN) qui gère les parcs nationaux et les
taines zones éco – géographiques du pays.

2.2.2. Les coopératives forestières

Elles sont regroupées autour de L'Union Nationale des Coopératives Forestières du Sénégal (UNCEFS) qui comprend 87 coopératives et 62 Groupements d'Intérêt Economique (GIE). Chaque structure regroupe entre 25 et 200 membres. Jusqu'à une date encore récente, elles avaient la haute main sur l'exploitation forestière, avant que la réforme actuelle qui vise une meilleure implication des CL ne vienne contrebalancer leur pouvoir qui reste malgré tout important. Car l'essentiel de l'exploitation est encore gérée par elles qui maîtrisent l'essentiel de la production contrôlée et des circuits de commercialisation des produits forestiers avec leur chaîne d'acteurs et de sous traitant (sourgas, coxieurs, grossistes et détaillants).

2.2.3. Les groupements d'exploitation forestière

Ils sont constitués par les populations locales organisées qui assurent une fonction essentielle de surveillance, de suivi – contrôle des ressources forestières. Ils participent même de plus en plus à l'exploitation directe, ce qui renforce leur motivation à mieux préserver les ressources contre le gaspillage et la dégradation.

2.2.4. Les Collectivités locales

La loi sur la décentralisation leur transfère les compétences de gestion des forêts communautaires qui sont les principaux sites d'exploitation. Elles ont désormais entre autres pouvoirs d'agréer les coopératives ou tout autre opérateur exploitant, d'autoriser l'exploitation suivant les principes et modalités du plan d'aménagement forestier, de disposer des recettes issues de l'exploitation selon des modalités bien définies.

2.2.5. Les programmes et projets forestiers

Pour la plupart placés sous la tutelle de la DEFCCS, de la DPN ou du Cabinet du Ministère de l'environnement, ils viennent en appui institutionnel, technique et financier à la mise en œuvre de la politique forestière. Certains d'entre eux comme le PROGEDE et Wula Nafaa ont défini et mis en œuvre des programmes visant la rationalisation de l'exploitation forestière et la responsabilisation des CL et des populations à la base. Tandis que le PASEF, par delà l'exploitation forestière ligneuse, apporte une contribution significative dans l'identification et la valorisation des autres services des écosystèmes forestiers du pays. Ce qui constitue une alternative importante à la surexploitation de certains services au détriment d'autres tout aussi importants à préserver et à valoriser.

2.3. LES DIFFERENTES MODES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES AU SENEGAL

2.3.1. La régie

C'est un mode de gestion centralisé dans lequel l'Etat à travers le SF conçoit et met en œuvre la politique de gestion des ressources forestières. L'Etat exécute lui – même les différentes opérations d'investissement et l'implication des populations et des autres partenaires se résume au simple rôle de main – d'œuvre temporaire salariée.

2.3.2. La foresterie rurale

La démarche consiste à intégrer la foresterie dans les autres activités complémentaires de développement rural que sont notamment l'agriculture et l'élevage. Il s'agit de réintroduire l'arbre dans le paysage agraire dans ses multiples fonctions de production, de régulation et de soutien aux activités productives.

2.3.3. La foresterie villageoise ou communautaire

C'est une composante de la foresterie rurale qui met davantage l'accent sur des interventions au niveau du terroir villageois avec une implication active des populations locales dans la mise en œuvre des opérations forestières dans le cadre de l'approche participative. Contrairement à la régie, le principe de la participation est basé sur la prise de conscience et le volontariat. La motivation étant davantage fondée sur la satisfaction des besoins ressentis et exprimés par les populations en perspective de l'amélioration de leurs niveaux et conditions de vie. Il reste que la participation limite souvent l'implication des populations aux seules activités de mise en œuvre de programmes souvent conçus sans leur implication réelle.

2.3.4. La cogestion

Plus que la participation, la cogestion se traduit par un partage de rôles et de responsabilités dans la gestion de l'ERN entre l'Etat (le SF) et des populations locales ou des promoteurs privés, sur la base d'une répartition précise des tâches.

2.3.5. Les concessions

La promotion du partenariat public – privé dans la gestion de l'ERN a abouti à la signature de protocoles de concession de certaines parties du domaine forestier de l'Etat à des privés pour une meilleure gestion des ressources forestières. Des contrats sont établis sur la base d'un cahier de charges faisant obligation à l'opérateur de respecter ses engagements dans les délais prescrits et selon les modalités définies.

2.3.6. La décentralisation et les transferts de compétences aux collectivités locales

transféré des compétences de gestion de l'ERN aux CL pour les terres de terroir et les forêts du domaine forestier. Le code forestier complète cette loi en conférant aux CL le pouvoir d'autoriser l'exploitation et de bénéficier des ressources financières en découlant selon les procédures établies par la loi.

3. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1. DU CODE FORESTIER :

Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998

Décret n° 98-164 du 20 février 1998

La loi n° 98 – 03 du 08 janvier 1998 et son décret d'application 98 – 164 du 20 février 1998 constituent le cadre juridique et réglementaire d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières. Elle définit aussi le cadre de responsabilisation des collectivités locales et des populations dans ce domaine.

Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance d'un droit de propriété des personnes privées sur leurs formations forestières ;
- La faculté pour l'Etat de concéder la gestion d'une partie du domaine forestier à des collectivités locales, sur la base d'un plan d'aménagement ;
- L'obligation pour tout propriétaire ou usufruitier de gérer sa formation forestière de façon rationnelle, sur la base de technique sylvicole rendant obligatoire le reboisement ;
- La possibilité d'accorder aux collectivités locales des subventions, selon des modalités fixées par décret.

Ce cadre juridique est sensiblement renforcé avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes sur la décentralisation. Ainsi la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales érige la région en collectivité locale, tandis que la loi 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert d'importantes compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources Naturelles. Il s'agit notamment du pouvoir de gestion des collectivités locales sur des forêts situées hors du domaine forestier de l'Etat, ce dernier ayant aussi la faculté de confier à une collectivité locale, sur la base d'un protocole d'accord, la gestion d'une partie de son domaine forestier.

Ensuite, les collectivités locales, au même titre que l'Etat, peuvent agréer et passer des contrats avec des personnes physiques ou morales sur le domaine forestier dont elles ont la gestion.

ent procéder au recrutement d'agents forestiers pour
r compétence.

Toutefois, les droits d'exploitation reconnus aux collectivités locales s'exercent dans le respect des prescriptions des plans d'aménagement, approuvés par l'Etat.

Ce code est aujourd'hui en cours de révision notamment dans les domaines relatifs à : (i) l'exercice des droits d'exploitation des CL, car la loi ne précise pas les conditions dans lesquelles celles – ci peuvent disposer librement des revenus issus de l'exploitation ; (ii) le pourcentage des recettes domaniales à reverser aux CL ; (iii) les modalités d'exercice de la police forestière par les CL dans la limite de leurs territoires, etc.

3.2. DU CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986

Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986

Il complète le code forestier dans la gestion des ressources fauniques qui sont une composante des ressources forestières. Ce code, avec la fiscalité qui l'accompagne, régit et organise certes la conservation et l'exploitation des ressources fauniques. Mais, il pêche encore dans les domaines de : (i) la prise en compte de certaines conventions signées par l'Etat telles que la protection de certaines espèces menacées , (ii) l'implication des autres parties prenantes que sont le secteur privé, les CL et les communautés de base dans la protection pour lutter contre le braconnage notamment, (iii) la valorisation économique des ressources sauvages, etc.

Ainsi, les menaces qui pèsent sur la faune sauvage avec la dégradation de son habitat, le braconnage et la chasse non rationnelle suggèrent que la promotion des écotaxes trouve un terrain d'application favorable dans la perspective d'une gestion durable de la faune.

3.3. DU CODE DES COLLECTIVITES LOCALES

loi No. 96 – 06 du 22 mars 1996

La loi No. 96 – 06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales complétée par la Loi No. 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales précise les rôles et responsabilités assignées aux CL dans la gestion des ressources forestières placées sous leur autorité.

Il reste à renforcer les compétences des CL : (i) dans le cadre de la gestion de la faune et de son habitat, (ii) dans la fiscalité forestière locale, (iii) dans le domaine de la police forestière en facilitant le recrutement d'agents forestiers des CL ou à défaut des surveillants en qualité d'agents commissionnaires. A cela s'ajoute la nécessité de les faire bénéficier des redevances tirées de la chasse et de l'exploitation forestière.

Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001

Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001

Le Code de l'environnement constitue un cadre législatif et réglementaire de gestion de l'environnement, singulièrement dans le domaine de la lutte contre la pollution et les nuisances. Des ressources aussi stratégiques que l'eau et les sols font l'objet d'une exploitation intensive qui se traduit par des dégradations et une forte pollution. D'où, la nécessité de légiférer pour assurer une gestion rationalisée. Si le Code de l'environnement (C.E.) prévoit des sanctions administratives et pécuniaires selon le principe du « pollueur – payeur » qui est de fait une taxe écologique (malus), il reste aussi à faire bénéficier ceux qui préservent les ressources de certains avantages (bonus) pour davantage inciter les populations à changer leurs comportements négatifs vis-à-vis de l'environnement.

3.5. DE LA LOI D'ORIENTATION AGRO – SYLVO – PASTORALE (LOASP)

Adoptée en 2004, mais sans pour autant disposer d'un décret d'application, cette loi dite d'orientation a pour objectif principal de définir les principes d'exploitation et de gestion des principales activités productives (agriculture, élevage, pêche, sylviculture, cueillette, chasse, etc). Elle prend en charge l'ensemble des filières de ces différentes activités allant de la production, à la transformation et la commercialisation ainsi que les services connexes (formation, infrastructures, conseil agricole, artisanat rural...), les différentes fonctions sociales (regroupement, subventions, protection sociale...) et environnementales (gestion des ressources naturelles, lutte contre la dégradation, ...).

Dans le domaine plus spécifique de la sylviculture et des aménagements forestiers, la loi prévoit un certain nombre de dispositions dans ses articles 39, alinéa 4 ; 40 et 41 qui mettent notamment l'accent respectivement sur :

- Les restrictions apportées au défrichement dans certaines conditions et au niveau de certains sites (Article 39) ;
- L'interdiction du pâturage et du passage du bétail dans les aires protégées et dans les zones faisant l'objet d'opérations reboisement ou de régénération (Article 40) ;
- Les interdictions relatives aux feux de brousse et les restrictions et consignes relatives à l'usage du feu comme mode de gestion des ressources forestières (Article 41).

AINSI, CETTE LOI CONSTITUE, MALGRE SA FAIBLE MISE EN APPLICATION, UNE BASE LEGALE DE FIXATION D'ECOTAXES EN VUE DE MODIFIER DURABLEMENT LES COMPORTEMENTS NEGATIFS DANS CE DOMAINE.

La fiscalité forestière est un instrument de gestion des ressources forestières. Elle a un double objectif : écologique et financier. Ces objectifs sont traduits à travers la fixation de redevances et taxes qui déterminent les conditions financières à satisfaire en complément des principes législatifs (code forestier) et des modalités technique et administrative (cahier de charges) à respecter.

4.1. LA FISCALITE FORMELLE

La fiscalité forestière fixe les redevances et taxes relatives à l'exploitation des ressources forestières. Il précise les conditions et les modalités d'accès à la ressource (redevance) et les modes de compensation liées à l'exploitation (taxes).

Les taxes sont déterminées sur la base d'une évaluation forfaitaire non fondée sur une connaissance réelle de la valeur des ressources exploitées. Par ailleurs, l'acquittement des taxes se fait par voie de rôle à travers le paiement de licence directement au niveau du SF, auprès des Caisses Intermédiaires de Recettes Forestières (CIRF), dont les recettes sont directement reversées au Trésor Public. Un dispositif de contrôle est mis en place et des amendes sont prévues en cas de fraude sur les produits (sites d'exploitation, nature et quantité du produit, lieu de commercialisation, ...). Les recettes fiscales sont indirectement redistribuées aux ayant – droits à travers les réallocations budgétaires (dotations aux CL) ou les investissements publics en faveur des populations. Une part de ces recettes alimente aussi le Fonds Forestier National devenu une simple ligne du budget national.

On distingue deux types de recettes : les recettes domaniales qui découlent du paiement de redevances et de taxes à travers la délivrance de licences d'exploitation d'une part et les recettes contentieuses qui résultent des amendes, d'autre part.

Les principales sources de recettes sont de six grands ordres :

- L'exploitation des produits forestiers ligneux qui intéresse principalement les filières charbon de bois, bois d'œuvre /artisanal, le bois de feu, etc. ;
- L'exploitation des produits forestiers non ligneux parmi lesquels on distingue principalement les produits de cueillette comme les fruits forestiers, les écorces, les sèves, etc. ;
- La chasse et l'amodiation ;
- Les droits d'entrée dans les parcs et réserves de faune ;
- Les licences acquittées dans le cadre des concessions accordées à des partenaires privés à l'exemple de la réserve de Bandia entre autres.
- Les amendes.

Il reste que la fiscalité sous sa forme actuelle n'a pas encore permis d'atteindre ses deux principaux objectifs que sont : la gestion efficiente ou durable des ressources forestières et la création de recettes financières. En effet, il est généralement admis que les taux actuels sont largement en deçà de la valeur marchande réelle des ressources, ce qui limite la compensation sur les ressources exploitées, mais aussi et surtout les

ficiences ne sont pas pris en charge par la formule

Par ailleurs, les recettes obtenues sont considérées comme relativement faibles au regard de l'importante fraude qui accompagne souvent l'exploitation et constitue un manque à gagner important pour le pays. Certains observateurs l'évaluent à près de 30% des recettes fiscales.

Les principales contraintes à la définition et à l'application d'un système fiscal performant sont à la fois d'ordre institutionnel, légal, fiscal (technique fiscale) et environnemental.

- **Les contraintes institutionnelles :**

- Une bonne administration de la fiscalité dépend en grande partie des performances du système de suivi – contrôle de l'exploitation forestière qui restent globalement faibles. En effet, le Service Forestier souffre d'une insuffisance certaine en ressources humaines, matérielle et logistique pour assurer le contrôle au niveau des divers sites domaines d'exploitation pour une bonne administration de la fiscalité.
- Des instruments de mesure aussi importants que les ponts bascule et les bascules sont quasiment absents des postes de contrôle au point que les mesures se font sur une base approximative comme les sacs homologués ou encore le nombre de pieds ou de stères de bois.
- La Brigade Nationale de contrôle rencontre des difficultés pour bien remplir sa mission en raison non seulement de son manque de moyens, mais aussi de l'ambiguïté qui entoure ses prérogatives en termes de hiérarchie par rapport aux dispositifs de contrôle des IREF ;
- Les collectivités locales et les populations sont peu impliquées dans le dispositif de suivi – contrôle, alors qu'elles ont un rôle essentiel à jouer pour compenser la faiblesse des effectifs du SF dans l'importante mission de surveillance de l'exploitation, en raison de leur proximité avec les sites d'exploitation ; lorsqu'elles ne sont pas elles – mêmes les principales déprédatrices des ressources forestières.

- **Les contraintes légales :**

On peut citer notamment :

- L'ambiguïté du code forestier dans certains de ses articles, notamment ceux relatifs à la responsabilisation des CL dans l'exploitation, le suivi – contrôle et la disposition des recettes issues de l'exploitation des forêts communautaires
- Les insuffisances du code des CL qui ne précise pas les modalités pratiques de responsabilisation des CL dans la gestion des ressources forestières.
- Une absence de passerelles entre les deux codes dans ce domaine qui favorise diverses interprétations qui ne sont pas toujours favorables à la responsabilisation effective des CL. D'où, la nécessité de procéder à certaines

de certains articles et l'introduction de nouveaux préciser les rôles et responsabilités des CL dans la gestion et l'exploitation des RF.

- Les redevances et taxes sont souvent fixées par décret, ce qui leur confère une rigidité certaine et ne facilite pas leur bonne administration auprès des exploitants, qui sont rarement consultés au moment de leur détermination.

- **Les contraintes fiscales :**

- Les assiettes fiscales sont relativement restreintes du fait que beaucoup de produits et de services à forte valeur ajoutée sont ignorés (exonérés de fait) ou faiblement taxés (cas de l'huile de palme ou de certains produits d'art qui sont exportés) ; tandis que d'autres à caractère social (qui font l'objet d'un usufruit important) continuent d'être fortement taxés.
- La liquidation des taxes se fait sur une base forfaitaire, sans tenir toujours compte des valeurs économique et commerciale du produit ou du service. Au point que, loin de réguler l'exploitation, la relative faiblesse de la taxe pour certains produits constitue à contrario une incitation à la surexploitation. A l'inverse, la surtaxation de certains produits encourage la fraude qui constitue un manque à gagner important pour les recettes fiscales, mais aussi contribue à son tour à la surexploitation.

Les montants des droits d'entrée prélevés pour l'accès aux aires de conservation (parcs, zoo et réserves) sont généralement faibles au regard des coûts d'entretien de la faune et de maintenance des infrastructures. D'où, la question récurrente de la survie de ces sanctuaires, d'autant que le budget de l'Etat s'amenuise de plus en plus et pose des difficultés de mobilisation.

- Le recouvrement des recettes fiscales est uniquement assuré par les services déconcentrés du SF (brigades, secteur et inspection), qui sont parfois très éloignés des sites d'exploitation. Une telle situation contribue aussi à favoriser la fraude, en raison de la réticence des populations notamment à parcourir parfois de grandes distances.
- La redistribution des recettes fiscales reste peu favorable aux CL et aux populations malgré le fait que les ressources exploitées sont essentiellement tirées des forêts communautaires placées sous leur gestion directe. En effet, les recettes domaniales qui représentent plus de 80% des montants collectés sont quasi exclusivement affectées à l'Etat. Car les fonds de dotation des CL qui devaient permettre d'assurer la ristourne d'une partie de ces recettes ne font pas encore l'objet de versement. Seules les recettes contentieuses leur sont ristournées à hauteur de 70% pour la CL où l'infraction a été commise, contre 20 % à l'indicateur et 10% à l'agent verbalisateur. Or, il s'agit de recettes exceptionnelles donc irrégulières et peu consistantes, qui posent par ailleurs le problème de la détermination précise de la CL bénéficiaire. En effet, les PV de constat des infractions sont souvent dressés dans des postes de contrôle éloignés des zones d'exploitation où l'infraction a été commise, entraînant ainsi

recettes au profit des CL sièges de ces postes de

- **Les contraintes environnementales :**
 - Une fiscalité trop faible a pour conséquences de favoriser une surexploitation des ressources, car la valeur de la redevance versée compense alors insuffisamment les coûts d'entretien et de reconstitution de la ressource. Par ailleurs, les amendes infligées aux contrevenants sont peu dissuasives pour les inciter à respecter les normes d'exploitation. Les montants des amendes sont en effet largement en deçà des gains résultant de la fraude.
 - A l'inverse, une fiscalité trop forte a pour incidence d'encourager la fraude et par suite une exploitation non contrôlée (surexploitation) ; mais aussi une baisse de ressources fiscales préjudiciable à la bonne gestion des ressources forestières. En effet, le gap déjà important relatif aux besoins de financement dans la gestion des ressources forestières risque alors de s'accroître et de compromettre ainsi les divers programmes en cours et en perspective.
 - Enfin, la fiscalité actuelle ne prend que faiblement en charge les coûts des dégradations et des inefficiences liées à l'exploitation et la gestion des ressources forestières, qui ne font pas encore l'objet d'une évaluation précise. C'est l'une des ambitions du projet PASEF.

4.2. LA FISCALITE LOCALE

Dans le domaine de l'exploitation forestière, la fiscalité locale reste encore embryonnaire. Elle est en effet relativement récente et présente un caractère hybride entre un système de compensation locale en amont (détermination de l'assiette et liquidation par les populations locales avec l'appui du SF et ses projets) et un véritable dispositif fiscal en aval (recouvrement final d'une partie des recettes par le Trésor public). Une part des recettes est prélevée et gérée par les Groupements de Gestion Forestière (GGF) en violation de la réglementation qui exige leur reconnaissance en qualité de caisse intermédiaire de recettes forestières.

4.3. LE PAIEMENT DES SERVICES DES ECOSYSTEMES (PSE)

C'est un concept relativement nouveau encore en phase d'expérimentation dans les sites du PASEF. Il s'agit après avoir identifié les divers services fournis par les écosystèmes forestiers, d'en déterminer la valeur économique et de mettre en place un mécanisme par lequel les bénéficiaires des Services des Ecosystèmes Forestiers (SEF) paie une ristourne qui est une sorte de compensation aux fournisseurs de ces services, parmi lesquels on distingue :

- Les services d'approvisionnement ;
- Les services de régulation ;
- Les services de soutien ;
- Les services culturels.



sente à la fois des similitudes et des différences par is le domaine fiscal, la compensation prend la forme d'une redevance d'exploitation qui est fixée par voie de rôle (d'autorité) par l'Etat dans son rôle de puissance publique représentant la collectivité. Par ailleurs, pour l'heure, la détermination du montant de la redevance est faite de manière forfaitaire, donc sur une valeur approchée de la ressource. Enfin, le recouvrement est assuré par l'Etat à travers le SF et le Trésor Public. Par contre pour le PSE, la compensation fait l'objet d'une négociation entre bénéficiaires et fournisseurs sur la base de la nature du service et de son utilité d'une part et en fonction de sa valeur indiciaire d'autre part. L'indice est ici déterminé soit par la valeur du service sur le marché (pour les services d'approvisionnement), soit par la propension moyenne à payer pour les services de régulation et culturels, soit par le coût d'opportunité ou le coût d'évitement d'un risque.

4.4. LES INSTRUMENTS FISCAUX

4.1.1. Les décrets fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestiere

Le décret No. 96 – 572 du 09 juillet 1996 et suivants fixent les redevances et taxes à acquitter pour l'exploitation des produits forestiers tant ligneux que non ligneux. Les divers produits concernés sont : le bois de service, le charbon de bois et le bois de chauffe, le bois d'artisanat, les produits de cueillette et les articles d'artisanat.

Ces redevances et taxes sont souvent fixées sur une base forfaitaire suivant un processus itératif qui amène à procéder à des révisions régulières allant généralement dans le sens de la hausse, car les tarifs fixés sont souvent considérés comme faibles au regard de la valeur des produits sur le marché. A l'inverse, les coopératives d'exploitants forestiers dénoncent souvent la cherté des redevances et taxes.

4.1.2. Les décrets fixant les taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

Les décrets No. 85 – 585 du 24 mai 1985 ; No. 87 – 038 du 12 janvier 1987 et suivants fixent les montants des taxes et redevances applicables en matière de chasse et de protection de la faune. Les taxes et redevances sont fixées sur la base de la délivrance de permis allant de la petite chasse, la grande chasse, la capture commerciale, au permis scientifique auxquels s'ajoutent des licences et des taxes spéciales.

Le décret No. 86 – 1315 du 28 octobre 1986 et suivants définissent les tarifs de visite dans les différentes aires protégées à vocation faunique. Ainsi, ils fixent les tarifs des permis de visite individuel et collectif dans les parcs et réserves ; (ii) ceux des permis scientifiques ; (iii) les tarifs spécifiques d'accès au Parc Zoologique de Hann. Ces tarifs se caractérisent par leur relative faiblesse au regard des coûts de fonctionnement et d'investissement de ces structures qui sont insuffisamment pris en charge par le budget de l'Etat. D'où, l'état de dégradation de plus en plus préoccupant de ces AP qui assurent de moins en moins leur fonction de sanctuaire écologique.

Par ailleurs, les populations riveraines de ces AP bénéficient peu ou pas des retombées financières, ce qui limite leur motivation à participer à leur protection. Certes des écogardes ont été désignés, mais l'ambiguïté de leur statut (ni agent de l'Etat, ni délégué des populations locales) pose le problème de leur prise en charge financière et de leur légitimité et par suite de leur engagement à poursuivre une activité non rémunérée et peu sécurisée.

Ainsi, le dispositif fiscal mis en place ne prévoit aucune mesure particulière visant à encourager les populations locales à mieux contribuer à la gestion des ressources fauniques en luttant notamment contre le braconnage ou la chasse illicite, qui constituent une activité préoccupante autour des AP.

4.5. LES AUTRES INSTRUMENTS REGLEMENTAIRES DE GESTION DE L'ERN : LES CONVENTIONS LOCALES ET LES CODES LOCAUX

D'autres dispositions existent au niveau local sous l'impulsion des projets et ONG ou simplement sur la base des initiatives locales de gestion de l'ERN prises par les populations et que l'on nomme indifféremment convention locale ou code local.

- **La convention locale ou code local** est un protocole d'accord tacite ou formel entre les membres d'une communauté locale, qui définissent de manière consensuelle les règles d'exploitation et de gestion des ressources du terroir. Les conventions locales sont généralement mises en place par les projets et ONG d'encadrement du monde rural qui organisent ainsi la gestion de l'ERN sur la base de règles consensuelles définies et acceptées avec l'accord des communautés locales.
- **Les arrangements locaux de gestion communautaire** qui sont le fait de villages qui souhaitent préserver leur ERN par l'adoption de règles assorties de sanctions aux contrevenants (surtout en direction des personnes étrangères à leur terroir).
- **Les us et coutumes traditionnelles de gestion de l'ERN** de certaines communautés locales (anthropologie liée à l'écologie) avec leurs règles, interdits et sanctions y afférents.

érations écologiques semblent donc être reléguées
te fiscalité qui met davantage l'accent sur le volet
financier. En effet, aucune étude n'a jusque – là permis de déterminer son impact
écologique positif tandis que les critiques restent fortes sur son inadéquation par rapport
aux objectifs de financement de la gestion des ressources forestières.

5. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Contexte économique

Situation macro – économique

L'incidence des RF sur la croissance reste difficile à déterminer en raison notamment de :

- La sous – évaluation de la contribution du secteur rural sur le PIB national et singulièrement des RF. En effet, seule l'exploitation forestière désignée dans les comptes statistiques nationaux sous la branche « sylviculture, exploitation forestière, activités connexes » est considérée dans le calcul du PIB. Ainsi, le rapport 2010 de la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE) fait état d'une contribution globale de 14,7% du secteur rural à la croissance du PIB, dont 1% seulement pour le sous – secteur forestier, contre 8% à l'Agriculture, 4% à l'Elevage et 1,7% à la Pêche. Or, une part importante de l'activité forestière est ignorée dans la nomenclature actuelle de la comptabilité nationale (services de régulation, culturels et de soutien) ; tandis que d'autres productions à forte valeur ajoutée sont comptabilisées dans d'autres branches hors économie forestière comme : (i) La noix de cajou (branche agriculture industrielle et d'exportation) ; (ii) Les ressources fauniques (branche produits de l'élevage et de la chasse) ; (iii) L'huile de palme (branche corps gras) ou encore les produits de la pharmacopée traditionnelle (branche produits chimiques).
- La contribution de la fiscalité forestière au budget national reste très insignifiante. Sur la période 1990 -2000, pour un budget national annuel de 1.500 milliards de francs CFA, la contribution du secteur forestier (recettes domaniales) a été de 669.707.108 francs CFA en moyenne annuelle. Enfin dans la période 2001 – 2010, le sous – secteur forestier a contribué en moyenne pour 1.350.703.845 francs CFA pour un budget national estimé à Deux milliards CFA.(Voir tableau ci – dessous). Certes on note une évolution positive des recettes domaniales mais aussi globales qui passent de 970.140.145 en 1990 à des pics de plus de 1.800.000.000 FCFA en 2007 et 2009, ce qui dénote d'une certaine vitalité du secteur. Mais la fraude estimée entre 25 et 30% des recettes sur les productions contrôlées, l'exploitation clandestine (non contrôlée), autant que la faible performance du système de suivi – contrôle sont autant de goulots d'étranglement à l'amélioration de la contribution du système fiscal forestier à l'économie nationale.

maniales et contentieuses de 1990 à 2010

Année	Domaniales	Contentieuses	Total
1990	NA	NA	970 140 145
1991	890 507 260	50 354 565	940 861 825
1992	NA	NA	869 163 570
1993	668 403 460	45 009 005	713 412 465
1994	796 910 380	49 582 150	846 492 530
1995	651 413 210	55 868 655	707 281 865
1996	878 719 435	47 120 025	925 839 460
1997	1 092 744 135	84 988 580	1 177 732 715
1998	839 583 420	53 259 735	892 843 155
1999	701 157 000	96 507 315	797 664 315
2000	1 144 339 890	127 634 785	1 271 974 675
2001	1 215 163 010	166 678 345	1 381 841 355
2002	1 173 745 075	177 291 355	1 351 036 430
2003	1 370 895 925	237 390 290	1 608 286 215
2004	1392853065	131202270	1 524 055 335
2005	1467731930	157703360	1 625 435 290
2006	1515048870	161874402	1 676 923 272
2007	1763714060	132176840	1 895 890 900
2008	920552015	347985355	1 268 537 370
2009	1523009725	349837990	1 872 847 715
2010	1164324810	455492050	1 619 816 860

Source : DEFCCS

C'est dire que le secteur forestier, malgré ses énormes potentialités et un niveau d'exploitation considéré comme intensif au regard des dégradations importantes notées sur les ressources, ne contribue que faiblement à son propre autofinancement, à fortiori au budget national. Ces faibles performances du système fiscal peuvent s'expliquer entre autres par :

- ✓ L'inadéquation du régime fiscal dont la détermination des redevances et taxes est fondée sur une évaluation forfaitaire de la valeur des ressources qui sont ainsi sous – évaluées par rapport à leur valeur réelle (sur le marché notamment) ;
- ✓ L'importance de la fraude estimée par certains observateurs à près de 25 à 30 % des recettes ;
- ✓ L'important quota de bois attribué à des personnalités politiques et religieuses sur la base de la gratuité, qui est ainsi soustrait de la comptabilité fiscale ;
- ✓ L'exploitation clandestine à grande échelle qui est le fait des populations locales, qui sous le couvert de l'usufruit exploitent de manière anarchique les ressources et les revendent sans payer aucune ristourne ni à l'Etat, ni aux collectivités locales.

apports du secteur forestier et les bénéfices tirés par le tourisme, l'extraction minière ou l'agriculture et l'élevage.

Situation micro – économique

La contribution des RF à la croissance reste difficile à déterminer en raison notamment de plusieurs contraintes :

- La contribution du sous – secteur forestier au PIB primaire est sous – évaluée car estimée à 4% avec une croissance annuelle prévue de l'ordre de 2,5% en 2002. Or, près de 20% de la production forestière est incontrôlée. En effet, l'exploitation des produits non contingentés comme ceux de cueillette qui est libre est moins maîtrisée, malgré son importance économique. Par ailleurs, l'activité de chasse dont la contribution est appréciable est intégrée dans le sous – secteur de l'élevage. Enfin plusieurs productions ne sont pas bien valorisées telles que le pâturage naturel ou encore certains produits à forte valeur ajoutée comme l'huile de palme ou la gomme arabique par exemple. (cf. Etude sur la fiscalité forestière au Sénégal). ;
- La contribution de la fiscalité forestière au budget du SF reste très insignifiante. Lors de sa dernière évaluation faite sur la période 1997 à 2001 (Cf. Etude sur la fiscalité forestière), elle était de l'ordre de 9 081 930 746 FCFA en termes de recettes fiscales contre un budget en termes de dépenses de 58 747 536 144 FCFA. Elle ne couvre ainsi que 15 % des dépenses d'investissement consenties par l'Etat pour le sous – secteur forestier (Parcs et Forêts) pour la même période (Voir tableau ci – dessous).

Tableau 2 : Comparaison entre dépenses globales – recettes du Secteur Forestier (FCFA)

<u>Rubriques</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Administration et Gestion • carburant • dépenses communes • dépenses courantes • dépenses permanentes • dépenses techniques • entretien et réparation • investissement • personnel	17 483 850 528 265 038 104 22 469 936 447 015 932 70 032 632 305 984 500 767 839 391 5 853 455 793 9 752 014 240	
Aménagement et productions forestières • investissements	3 662 798 352 3 662 798 352	8 170 971 536

	à la	2 861 514 376	
		0	
		0	
		10 800 000	
		0	
		0	
		2 830 788 376	
		19 926 000	
	Développement intégré	14 828 497 032	
	• investissements	14 828 497 032	
	Gestion de la faune, des parcs et réserves	2 003 948 571	910 959 210
		46 183 596	
	• carburant	7 446 800	
	• dépenses communes	62 281 588	
	• dépenses courantes	1 869 000	
	• dépenses permanentes	5 690 450	
	• dépenses techniques	19 593 696	
	• entretien et réparation	1 860 883 441	
	• investissements		
	Protection des forêts (feux de brousse)	396 953 960	
		346 953 960	
	• dépenses techniques	50 000 000	
	• investissements		
	Reboisement et conservation des sols	17 509 973 325	
		4 867 451	
	• dépenses techniques	17 505 105 874	
	• investissements		
	TOTAL	58 747 536 144	9 081 930 746

Source : Enquêtes (Données DEFCCS et DPN)

La fiscalité forestière actuelle, tant dans ses principes que ses méthodes ne prend pas en compte les coûts des dégradations et des inefficiences qui constituent des charges récurrentes. En effet, les amendes qui sont infligées aux contrevenants à la législation forestière et qui constituent les ressources contentieuses sont redistribuées à hauteur de 70% aux CL où l'infraction a été commise contre 30% réparties entre l'indicateur (20%) et l'agent forestier verbalisateur (10%). Aucune ressource n'est ainsi prévue dans cette clef de répartition pour prendre en charge le coût de la dégradation subie par les ressources forestières ayant fait l'objet de l'infraction. D'où, la nécessité d'imaginer un mécanisme complémentaire à la fiscalité actuelle permettant de prendre en charge ces coûts.

Si la contribution financière des ressources forestières a pu être déterminée à travers la fiscalité, par contre leur valeur économique et leur contribution à l'économie nationale

étude ou évaluation connue. Il reste que certaines s au plan économique en raison de leur caractère stratégique, en rapport avec les deux principales politiques économiques du pays : La Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA).

- **Lutte contre la Pauvreté (DSRP) et ressources forestières**

La filière bois – énergie comprend les produits bois de feu et charbon de bois. Elle emploie plusieurs catégories socio – professionnelles allant des sourgas en passant par les exploitants professionnels, les transporteurs jusqu’aux grossistes et détaillants. Cette filière fournit encore, malgré la percée du gaz butane environ 50 à 60 % des besoins en énergie des ménages urbains et ruraux.

- La filière produits de cueillette emploie pour l’essentiel des femmes qui effectuent la cueillette des produits qui sont soit vendus en l’état, soit transformés. Cette filière constitue la principale source de revenus pour les femmes rurales des zones d’exploitation.
- La chasse sportive et l’amodiation contribuent aussi pour une grande part au développement économique des zones concernées en raison de ses retombées sur le tourisme cynégétique.

Ces différentes filières contribuent pour une part non négligeable à la lutte contre la pauvreté à travers notamment :

- La création d’emplois verts par l’implication de plusieurs catégories socio – professionnelles au niveau des différentes filières ;
- La constitution de revenus monétaires relativement importants dans certains endroits, qui sont réinvestis dans des activités productives (achat de semences et d’engrais notamment) et pour satisfaire des besoins sociaux (scolarité, consommation, santé, etc.) ;
- La promotion du genre avec la présence massive et active des femmes aux côtés des hommes dans les filières de cueillette qu’elles ont achevé d’accaparer. Ces filières constituent un important outil de promotion sociale et économique des femmes qui représentent avec les enfants l’une des catégories sociales les plus vulnérables à la pauvreté ;
- L’émergence de PME/ PMI d’exploitation forestière comme certaines scieries ou menuiseries bien présentes dans les zones d’exploitation comme Tamba et Kolda ;
- Le support au développement de l’écotourisme et du tourisme cynégétique pour les produits de la chasse et de l’amodiation.

- **Les ressources forestières et la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)**

La filière bois d’œuvre artisanal est appelée à jouer un rôle important dans la SCA du fait que l’artisanat constitue une des grappes de croissance identifiées. En effet, l’artisanat du bois reste très développé dans le pays avec des potentialités importantes pour le développement touristique et l’exportation.

6.1. AVANTAGES ET LIMITES DE CES DIFFERENTS OUTILS (EN RAPPORT AVEC LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES)

6.1.1. FORCES

- La décentralisation de la gestion de l'ERN permet d'impliquer les diverses parties prenantes ;
- La prise de conscience des limites dans la gestion centralisée de l'ERN par le SF constitue un atout dans la perspective d'une réforme approfondie des instruments de gestion de l'ERN ;
- Les expériences développées par les programmes et projets forestiers en matière de renforcement des capacités des CL dans la gestion des ressources forestières et les résultats obtenus constituent un cadre favorable au développement de nouveaux instruments de gestion tels que les écotaxes.

6.1.2. FAIBLESSES

- La fiscalité met davantage l'accent sur l'exploitation avec la recherche effrénée d'une croissance des recettes financières que sur la préservation. Il y a en effet des difficultés à concilier les objectifs souvent divergents voire contradictoires assignés en même temps à la fiscalité actuelle : objectifs écologique – économique – financier ;
- Les subventions et autres motivations liées à la préservation des ressources sont faibles ;
- Les sanctions à l'encontre des délinquants sont relativement faibles au regard des pertes et dommages occasionnés (coûts des dégradations et des inefficiences) ;

6.1.3. MENACES ET RISQUES

- La pression politicienne et maraboutique reste encore très forte dans le domaine de la GERN en raison des enjeux économiques qui s'y rattachent ;
- La responsabilisation complète des CL tarde encore à se faire en raison de certaines réticences des services de l'Etat et de la faiblesse de leurs capacités tant institutionnelle que financière de celles-ci ;
- Le financement de l'environnement reste encore fortement tributaire de l'Etat et des PTF, ce qui limite les possibilités de pérennisation des actions entreprises dans le sens du renforcement durable des capacités des acteurs ;
- La « compétition » entre secteurs économiques dits productifs et secteurs de préservation des ressources naturelles qui reste encore défavorable à la GERN en l'absence d'articulation réelle des politiques économique et environnementale (cas des mines, de l'agro – business,...), d'une insuffisante visibilité de la contribution du

conomie nationale (comptabilité nationale) et de
compensation adéquats ;

- La faible articulation entre les divers textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion forestière ;
- La non motivation des acteurs, singulièrement des populations riveraines, à préserver les ressources devant la non prise en compte de leurs intérêts ou leur spoliation par des lobbies politico – religieux.

6.2. ALTERNATIVES

6.2.1. REVISION DU CODE FORESTIER

La révision en cours du code forestier vise entre autres objectifs l'adaptation du code à l'évolution des politiques environnementale et socio – économique du pays, notamment la Lettre de Politique de l'Environnement d'une part et le DSRP et la Stratégie de Croissance Accélérée d'autre part. L'accent est mis en particulier sur :

- L'implication du secteur privé dans la gestion des RF à travers notamment le développement des concessions et du partenariat public – privé ;
- L'amélioration de la contribution de l'environnement à la croissance et à la lutte contre la pauvreté ;
- Le renforcement des capacités de gestion des forêts communautaires par les CL délégataires de pouvoir de l'Etat ;
- La participation plus active des populations locales dans la gestion des forêts tant dans la surveillance, la protection que l'exploitation ;
- Des sanctions plus ciblées en matière de dégradation des RF, comme base de la détermination des écotaxes et à l'inverse des incitations plus importantes pour les activités en faveur de la préservation des RF.

6.2.2. REFORME DE LA FISCALITE FORESTIERE

Elle vise à :

- Elargir les assiettes fiscales vers des produits non encore ou insuffisamment taxés ; mais aussi de cibler davantage certains produits à forte valeur ajoutée ;
- Améliorer le mode de liquidation des taxes pour davantage les conformer à la valeur réelle des ressources exploitées ;
- Sécuriser le recouvrement en veillant à limiter la fraude et à accroître les recettes fiscales ;
- Redistribuer les recettes fiscales en faveur notamment des CL et des populations locales fournisseuses des RF.

6.2.3. Promotion des écotaxes : L'écotaxe comme outil de gestion durable des ressources forestières.

« sanctionner » négativement ceux qui causent des
ment de la communauté en leur prélevant des taxes

en faveur de celle – ci (la communauté) et de ceux qui au contraire préservent
l'environnement, pour les motiver davantage et renforcer leurs capacités dans ce domaine.
La finalité de l'écotaxe est donc de sanctionner positivement ou négativement des pratiques
pour amener à une prise de conscience et un changement de comportement ou de méthode
d'exploitation (amélioration technique et technologique pour améliorer la productivité et
réduire les gaspillages et les dégradations) en faveur d'une meilleure gestion de
l'environnement et des ressources naturelles.

- Différences et similitudes entre taxes et écotaxes

L'un des intérêts de l'écotaxe est de compléter la fiscalité dans le domaine de la prise
en charge des coûts environnementaux et des inefficiences qui résultent tant de la
dégradation des ressources que de leur mauvaise exploitation.

Il reste à déterminer les principes et les modalités de conciliation entre écotaxe et
taxe fiscale à travers notamment :

- L'identification de l'institution ou de la forme d'administration en charge de l'une et
de l'autre ;
- La détermination de la place de l'écotaxe dans le dispositif législatif et réglementaire
existant ou à créer ;
- Le processus de levée de la taxe (assiette, liquidation, recouvrement, distribution) ;
- L'identification des acteurs impliqués dans le processus de l'écotaxe ;
- L'articulation entre les deux fiscalités (niveau et moment d'intervention de chaque
fiscalité, objectifs et attributions de chacune, ...).

- Rapport entre fiscalité locale et écotaxe.

Il s'agit de deux dispositions qu'il faut rendre complémentaires et non
concurrentielles, dans la mesure où elles sont différentes dans leur objet et leur processus
de mise en œuvre, même si la finalité reste à peu près la même, dans la volonté de mieux
préserver les ressources naturelles. Il reste qu'une divergence majeure subsiste et c'est là
que la complémentarité est recherchée. D'un côté, la taxe constitue un prélèvement
obligatoire par voie de rôle imposé par une puissance publique en compensation d'un
service fourni ; de l'autre, l'écotaxe représente la prise en charge d'un coût résultant d'une
dégradation causée par l'opérateur.

Dans un cas comme dans l'autre, la valeur du service à « acheter » pour la taxe ou
celle des dégâts à « réparer » (écotaxe) doit constituer la base de toute taxation. D'où, la
nécessité de se doter d'outils méthodologiques de détermination de la valeur des SEF
susceptibles de faire l'objet d'écotaxe.

DEUXIEME PARTIE

ECOTAXE : CONCEPTS – METHODOLOGIES – RESULTATS ATTENDUS

1. DEFINITION DE L'ECOTAXE

Parmi les différentes définitions proposées, l'on retiendra celle de l'OCDE selon laquelle : la fiscalité écologique est « L'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur les ressources naturelles ».

A travers cette définition, la fiscalité équivaut donc à actionner des leviers ayant un effet réel et potentiel sur les prix relatifs et sur les comportements en vue d'une meilleure préservation de l'environnement.

- Soit le levier est pénalisant, ce qui se traduit par des mesures « négatives » entraînant un renchérissement du prix des produits et services ;
- Soit le levier est positif et incitatif avec des mesures « positives » ayant des incidences sur les prix et le revenu des ménages.

De manière générale, la fiscalité écologique ou écotaxe est fondée sur trois éléments de base :

- L'intention déclarée : du législateur d'adopter des mesures fiscales en faveur de l'amélioration de la gestion de l'environnement ;
- Le produit ou le service affecté : dont l'exploitation peut avoir un impact négatif sur l'environnement ;
- Le comportement : des divers agents économiques (ménages et entreprises) résultant de l'adoption d'une incitation économique en faveur de l'amélioration de l'environnement.

Les mesures fiscales environnementales peuvent être également analysées selon :

- L'assiette : qui est la base de fixation de la taxe ;
- La liquidation : qui détermine la nature de la taxe et son mode de calcul en distinguant la redevance, la taxe, les exonérations, les dégrèvements, les crédits d'impôt, les subventions, aides directes, etc. ;
- Le niveau de recouvrement : qui peut se situer à divers niveaux national, régional, départemental, local ;
- L'affectation des recettes : au budget de l'État, à des comptes spéciaux, à des organismes publics ou privés, etc.
- La réutilisation des recettes à différents usages tels que le financement de la politique environnementale, l'incitation des exploitants à préserver la ressource, l'octroi de subventions ou encore le développement d'activités de substitution pour réduire la pression sur les ressources forestières, etc.

La fiscalité environnementale que nous désignerons ici sous le vocable d'écotaxe constitue un levier de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles. Sa caractéristique première qui la distingue des autres formes de fiscalisation est qu'elle est fondée sur le libre arbitre, contrairement à la fiscalité formelle notamment qui fait l'objet d'une imposition. Car, son application suppose que l'acteur qui la subit ou en bénéficie a décidé ou non de se conformer à certaines dispositions pertinentes de préservation de l'environnement et des ressources naturelles au profit de l'ensemble de la collectivité nationale.

D'un point de vue politique, l'écotaxe a donc un caractère plus démocratique alors qu'un plan économique, un choix est offert à l'opérateur entre payer la taxe ou y renoncer et qu'enfin, au niveau écologique, les comportements favorables à la préservation sont promus.

Par delà ces avantages, l'écotaxe présente néanmoins certains inconvénients et des risques :

- Elle peut se situer dans des rapports antagonistes avec la fiscalité formelle, car elle met davantage l'accent sur le changement de comportements là où cette dernière vise davantage des objectifs de financement et de redistribution ;
- Le propre de l'écotaxe est de réduire progressivement son assiette fiscale en limitant les atteintes sur l'environnement, contrairement à la fiscalité formelle dont les objectifs de financement encouragent plutôt l'élargissement de l'assiette ;
- L'application du système d'écotaxe est complexe, car elle fait appel à un dispositif institutionnel, législatif et réglementaire adapté qui suppose une certaine réforme de la fiscalité forestière actuelle pour la conformer davantage aux nouvelles orientations d'une politique fiscale plus écologique et plus économique ;
- L'écotaxe doit aussi veiller à articuler la préservation de l'environnement avec la défense de la compétitivité des entreprises, singulièrement celles intervenant ou susceptibles de s'activer dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. Il est en effet essentiel de veiller à éviter la double taxation, en rapport avec la fiscalité formelle notamment ;
- L'écotaxe ne doit pas non plus introduire des phénomènes de distorsion entre les entreprises d'un même secteur ou de secteurs complémentaires, ce qui pourrait contribuer à remettre en cause le principe d'égalité de tous devant l'impôt d'une part, mais aussi de déséquilibrer les filières d'autre part ;
- L'écotaxe pose aussi le problème de sa cohérence et de sa conformité avec les accords et arrangements sous-régionaux en matière de fiscalisation et de circulation des biens et services forestiers (produits du cru) tels qu'ils ont été adoptés dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO notamment.

Du fait de ses implications diverses et multiples dans les différents secteurs économique et social, l'introduction d'une écofiscalité doit donc s'accompagner d'une

positif fiscal. En effet, toutes les dispositions qui dégradent l'environnement et des ressources naturelles (certains dégrevements fiscaux, non prise en charge de certaines formes de pollution et de nuisances, etc.) et les différentes lacunes relatives à l'insuffisante prise en compte des questions environnementales dans la fiscalité existante doivent être revues et corrigées dans la nécessaire réforme fiscale à opérer.

3. JUSTIFICATION ET DEMARCHE DE L'ECOTAXE

L'écotaxe est une modalité de paiement des services des écosystèmes forestiers. Elle se distingue de la fiscalité par un caractère moins formel que cette dernière qui est fixée par voie de rôle (de façon autoritaire par l'Etat, contrairement à l'écotaxe qui a pour base le consentement à payer).

Dans sa définition originelle, l'écotaxe vise surtout à changer les comportements portant atteinte à l'environnement en appliquant des taxes (malus) à ceux qui dégradent ou gaspillent les ressources ou des incitations (bonus) à ceux qui les préservent. Cependant dans le contexte des pays africains qui dépendent en grande partie de leurs ressources naturelles et forestières en particulier, cette vision restrictive de l'écotaxe doit être aussi élargie pour prendre aussi en charge les redevances et taxes liées à l'accès à la ressource et à sa valorisation économique, donc à la production.

En définitive, pour être performante, l'écotaxe doit donc déboucher sur des mesures et des instruments fiscaux permettant de mieux gérer l'interface entre la conservation des ressources et leur exploitation ; soit de mieux concilier la sauvegarde des ressources et leur utilisation durable à des fins économiques.

L'écotaxe doit donc être assez souple pour concilier les objectifs environnemental, économique, financier et social de lutte contre la pauvreté.

3.1. PRINCIPES DE L'ECO TAXATION

L'écotaxe est ancrée sur cinq principes fondamentaux :

- Le principe de l'élasticité – prix

L'écotaxe se fonde sur le principe de l'élasticité - prix par rapport à la demande, basé sur l'hypothèse selon laquelle : la consommation d'un bien diminue lorsque son prix augmente à la suite de l'instauration d'une taxe. A l'inverse, la consommation augmente lorsque le prix baisse. Ainsi donc, la fiscalité écologique est un élément important de la structure des prix et par suite un déterminant de la propension (marginale) à la consommation des services des écosystèmes forestiers par les ménages et les entreprises.

Un autre principe de l'écotaxe est celui du «Pollueur – Payeur» qui consiste à faire payer la taxe écologique à celui qui par son activité ou son comportement crée des dommages environnementaux en dégradant ou gaspillant les ressources collectives au détriment d'un groupe ou de l'ensemble de la collectivité considérée.

- Le principe de l'équité (compensation)

L'écotaxe est aussi basée sur le principe de l'équité, en ce sens que la taxe appliquée au « pollueur » est reversée à titre de compensation à celui qui en subi les effets et / ou de motivation au fournisseur du service utilisé (qui en garantit la pérennité).

- Le principe du bonus – malus

Il est fondé sur la détermination d'un seuil d'exploitation ou de consommation d'une part et du respect ou non des dispositions y afférentes. En cas de violation, un malus est appliqué au contrevenant sous forme d'une écotaxe qui vient s'ajouter au prix du service. Par contre, ceux qui respectent la norme bénéficie d'un bonus sous forme de motivation qui peut prendre diverses formes telles que : subvention, baisse d'impôts, crédit, gratuité, exonération, etc.

- Le principe du Consentement A Payer

L'utilisateur (producteur ou consommateur final) doit avoir une disponibilité à payer, ce qui suppose qu'il tire un bénéfice à court terme ou à long terme (une rente) de l'utilisation des ressources forestières. Cette rente constitue en fait le montant maximum que l'utilisateur serait prêt à payer pour continuer à exercer son activité d'exploitation ou de consommation, de la même manière qu'en l'absence de taxation sur les ressources forestières. En effet le système d'écotaxe est fondé sur un contrat social à connotation juridique entre l'Etat et les usagers des ressources forestières, qui sur la base d'une réglementation librement consentie s'acquittent de certains devoirs (préserver **durablement** la ressource) et bénéficient de certains droits (bénéficier **durablement** des services de la ressource). Ce qui suppose : (i) que les usagers acceptent le principe du paiement et que (ii) l'Etat puisse exercer sa mission régaliennne de suivi – contrôle de la bonne application des dispositions arrêtées d'accord partie.

De façon résumée, ces différents principes combinés traduisent la règle d'or de l'écotaxe : Une taxe est instaurée sur les ressources forestières à partir d'un certain seuil d'exploitation considéré comme dégradant (Ecotaxe). Cette taxe s'applique exclusivement à ceux qui ne respectent pas les normes environnementales définies pour l'exploitation de chaque catégorie de ressources (Pollueur ou Dégradateur). Le niveau de taxation est défini en rapport avec le dommage causé et répercuté sur le prix d'acquisition du service pour inciter les exploitants à respecter la norme de consommation en vigueur (élasticité prix par rapport à la demande).

bénéfice de la collectivité pour compenser les pertes
age à ceux qui préservent la ressource (bonus) au
detriment de ceux qui la dégradent (malus).

3.2. OBJECTIFS ET PRIORITES

Selon le Code Forestier : « La gestion forestière repose sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier. Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations futures » (article 36 du Code Forestier).

Pour satisfaire cette assertion, la fiscalité écologique, ou écofiscalité ou fiscalité verte ou encore écotaxe, a pour principal objectif de réduire ou de limiter les atteintes à l'environnement, soit de manière incitative, soit sous forme pénalisante, afin de modifier les comportements inadéquats et de compenser les pertes, les pollutions et nuisances occasionnées par certaines pratiques dégradantes.

Elle se distingue de la fiscalité générale et formelle surtout caractérisée par des objectifs de financement et de redistribution par une orientation plus marquée vers le changement de comportements affectant l'environnement, singulièrement dans l'exploitation ou la consommation de certains biens et services spécifiques.

Elle complète ainsi la fiscalité formelle dans les domaines de la prise en charge des externalités négatives liées à l'utilisation des biens et services environnementaux tels que les dégradations, les inefficiences, les pollutions et les nuisances qui ne font l'objet ni de compensation financière, ni d'incitation à des comportements éco – responsables.

La finalité de l'écotaxe est donc « in fine » d'internaliser les externalités environnementales de manière à déboucher :

- Au plan écologique sur une limitation des inefficiences dans la gestion environnementale ;
- Au plan économique, sur une meilleure valorisation de l'environnement ;
- Au plan financier, sur une amélioration des recettes produites dans le cadre de l'utilisation des biens et services environnementaux.

3.3. STRATEGIE

La stratégie consiste à utiliser l'écotaxe comme outil pour inciter les bénéficiaires des services à changer de comportement vis-à-vis des ressources forestières ; soit à travers l'amélioration de leurs techniques et technologies d'exploitation (moins dégradantes pour l'environnement) (amont de la filière); soit par l'adoption de nouvelles habitudes de consommation (écologiquement plus rationnelles) (aval de la filière).

eux leviers qui sont exclusifs dans l'absolu dans
ans la démarche qui vise globalement à changer les
comportements vis-à-vis de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

- Le levier « Incitation » consiste à offrir des facilités fiscales, des exonérations, des abattements fiscaux, des subventions, des ristournes, des crédits à faible taux, etc. pour motiver les acteurs menant des activités respectueuses de l'environnement. Ce levier a une incidence économique et commerciale importante par la baisse des prix des biens et services forestiers soumis à certaines normes et par suite l'accroissement de leur vente.
- Le levier « Pénalisation » par contre consiste à sanctionner par une taxe supplémentaire (écotaxe) qui se répercute sur les prix de biens et services dont les modalités d'exploitation et / ou la consommation ont une forte incidence négative sur l'environnement. C'est le cas notamment pour certaines pratiques dégradantes dans les domaines de l'exploitation forestière (déboisement, surpâturage, carbonisation non contrôlée, etc

L'existence de ces deux leviers permet ainsi à chaque acteur d'opérer un libre choix économique entre dégrader et payer une écotaxe et préserver la ressource et bénéficier d'un bonus soit direct (être exempté de taxe), soit indirect (bénéficier de subvention ou de crédit), voire être passible d'une sanction sous forme d'amende (conformément au code forestier et aux dispositions relatives à la fiscalité formelle).

Cette incitation économique a du coup une incidence écologique en favorisant les changements de comportement en faveur d'une meilleure préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

3.4. LES MOYENS A MOBILISER

Deux types d'écotaxes peuvent être envisagées :

- Une écotaxe dite de protection qui correspond à la forme la plus usitée où elle s'applique à titre de compensation d'une dégradation des ressources forestières ;
- Une écotaxe dite de production, qui à l'instar de la redevance fiscale correspond au paiement d'un droit d'accès à la ressource. Ce second type se distingue cependant de la fiscalité formelle par la modalité de détermination de la taxe qui est davantage fondée sur un consentement à payer que sur l'obligation de payer fixée par voie de rôle. Par ailleurs, cette taxe qui met davantage l'accent sur la valeur réelle de la ressource est plus proche de l'indice de prix que la fiscalité actuelle où la redevance se confond avec le prix du produit bord champ.

Cinq étapes sont identifiées pour la détermination de l'écotaxe :

- L'assiette
- La liquidation
- Le recouvrement
- La redistribution
- La réutilisation

4.1. L'ASSIETTE

L'assiette est basée sur une nuisance environnementale

La base de calcul de l'écotaxe est déterminée par la rente forestière qui représente le différentiel entre la valeur commerciale de la ressource et sa valeur potentielle, c'est dire la rémunération nécessaire pour garantir son existence et son entretien (conservation) d'une part et son renouvellement (développement), d'autre part.

Dans le domaine forestier en particulier, la rente forestière peut être assimilée à la valeur marchande potentielle du bois sur pied compte tenu des coûts d'entretien et de renouvellement de la ressource (aménagement, protection, ...).

Si l'on considère que la fiscalité formelle se fonde sur la valeur commerciale du service, (la redevance représente de fait le coût d'achat du service dans le cas des écosystèmes naturels), l'écotaxe quant à elle va prendre en charge la valeur potentielle. Car c'est cette dernière qui est ignorée ou insuffisamment prise en compte dans les cas de dégradation ou d'inefficience dans la mauvaise gestion de l'environnement et des ressources naturelles. A l'inverse cette écotaxe pourra bénéficier sous forme de ristourne ou autre aux acteurs qui mettent l'accent sur une gestion durable.

La rente économique forestière doit cependant être différenciée de la rente foncière qui met davantage l'accent sur le capital terre, tandis que la rente forestière met quant à elle le focus sur les ressources forestières elles – mêmes. Cette distinction est d'autant plus importante, qu'elle permet, de sérier l'écotaxe forestière de l'impôt foncier ou minier, dans le cas notamment de l'exploitation minière dans les forêts.

La détermination de l'assiette suppose la réponse à certaines questions :

- Quelle filière ou quelle activité taxer ?
- Faut – il taxer à l'amont ou à l'aval de la filière et sur quelle base ?
- Que faut –il taxer ? (et quels exonérations faut – il appliquer, sur quels services dans une surface donnée par exemple ?
- Qui faut – il taxer ? (ménage, entreprises...)

estière par exemple : que faut – il considérer ? Le CO₂ ou encore le bois en lui – même comme combustible

non bruite ?

La réponse à ces différentes interrogations dépend des objectifs qui sont fixés et de la nature des dommages que l'on souhaite mettre en exergue dans le cadre de la fiscalisation. Car, l'écotaxe doit porter directement sur les dommages causés aux ressources forestières tels que le déboisement, les feux de brousse, les pollutions résultant de la carbonisation,... Lorsque la mesure du dommage apparaît difficile, la taxe peut alors porter sur un intrant (amont) ou un extrant (aval) de la source de dégradation.

En tout état de cause, la taille de l'assiette devra être réduite au départ et modulée ensuite selon un processus itératif, pour éviter de trop embrasser en intégrant tous les éléments de biodiversité, sans base de calcul de l'assiette. En effet, l'assiette de certains services non marchands tels que ceux de régulation ou culturels sera difficile à déterminer dans un premier temps, faute d'informations précises sur la valeur économique des ressources. C'est pourquoi, tenant compte du caractère relativement récent dans le paysage forestier du Sénégal de la notion d'écotaxe, l'accent sera d'abord mis ici davantage sur les services marchands mieux perçus par les populations et les exploitants, avec un effet retour escompté sur la conservation de la biodiversité à partir de l'application de l'écotaxe.

- Les filières de production (PFNL, PFL, Pâturages, pharmacopée...)

A titre de modèles, certaines filières de produits forestiers qui sont par ailleurs les plus importantes au Sénégal ont été explorées pour les besoins de l'écotaxe. Les produits de ces filières sont en effet très exploités pour divers services plus ou moins vitaux pour le développement du pays. Ce qui s'accompagne de pratiques souvent peu adaptées entraînant des dégradations importantes des écosystèmes ainsi exploités. En effet, les techniques et technologies de production mises en œuvre se caractérisent souvent par leur faible performance (rendement), entraînant ainsi des pertes considérables de ressources. Par ailleurs, des fraudes importantes sur la qualité (nature des produits à exploiter) et les quantités (volume ou poids autorisé) sont notées que le dispositif de contrôle actuel encore insuffisant ne permet pas de juguler. Certes, avec l'affectation de l'essentiel de l'exploitation dans les zones aménagées, la situation semble s'améliorer, mais les instruments de contrôle nécessaires sont encore inexistantes pour compléter l'arsenal des postes de contrôle.

Il s'agit donc, dans le cadre de l'exploitation de ces filières, d'identifier les postes qui constituent des goulots d'étranglement à la lutte contre le gaspillage et la dégradation des ressources forestières, en vue de définir des mécanismes de compensation. Ces derniers sont de deux ordres :

- Le paiement par les opérateurs fautifs des dégradations et des gaspillages commis, selon le principe du pollueur - payeur, pour les inciter à changer de comportement ;
- La motivation des opérateurs qui préservent les ressources en vue de les encourager à poursuivre leurs actions bénéfiques pour l'environnement, selon le principe du bonus – malus.

premiers à non seulement changer de comportement, mais aussi de conditions pour une meilleure gestion des ressources forestières, au niveau des filières tests identifiées, parmi lesquelles : (i) les Produits Forestiers Ligneux (PFL), (ii) les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) et (iii) les pâturages naturels.

- Les PFL, en particulier la filière charbon de bois présente l'intérêt d'avoir un caractère stratégique national en raison de la place importante de cette source d'énergie. La technologie de carbonisation utilisée avec la meule Casamance et surtout la meule traditionnelle qui reste la plus répandue, se traduit par de fortes pertes en produits ligneux, du fait de ses faibles rendements. Au point que pour produire un quintal de charbon, il faut couper et carboniser environ 3 stères de bois mort (et même parfois du bois vif exploité frauduleusement). Or, le système de taxation actuel, ne prend en charge que le charbon qui est un produit de transformation et non le bois qui est la ressource de base. On peut ainsi dégrader des dizaines d'ha de forêts qui ne sont pas comptabilisées pour produire quelques quintaux de charbon. D'où, la nécessité de rectifier le tir en établissant une taxe sur le bois. Deux possibilités s'offrent alors : (i) Etablir une taxe supplémentaire par quintal de bois gaspillé (au – dessus de la norme définie) pour inciter les exploitants à améliorer les technologies de carbonisation ; (ii) Mettre parallèlement en place un système d'incitation pour les opérateurs engagés dans l'amélioration des performances de leur système de carbonisation.
- Cette démarche aurait ainsi le double avantage de sanctionner ceux qui dégradent les ressources et de motiver ceux qui les préservent, la finalité étant d'aboutir à un changement de comportement en faveur de la gestion rationnelle et durable des ressources forestières.
- Cette même démarche pourrait être utilisée pour le bois d'artisanat (ou bois d'œuvre) en mettant l'accent sur le respect des normes de coupe, l'exploitation non autorisée des essences protégées, etc. ;
- Pour les pâturages naturels qui ne font généralement l'objet d'aucune forme de fiscalisation formelle (ligneux en particulier), il s'agira d'inciter au respect des normes d'émondage, la préservation des jeunes pousses, etc.

- Les activités de dégradation des ressources forestières

Des écotaxes seront aussi instituées à ce niveau pour lutter contre des atteintes à l'environnement telles que les feux de brousse, le surpâturage, les élagages, les émondages et les défrichements abusifs, l'exploitation des mines et carrières dans des zones forestières.

- Les catégories sociales et socio – professionnelles visées par l'écotaxe

Certaines catégories sociales et socio – professionnelles seront ciblées dans le paiement des écotaxes telles que :

- Les exploitants forestiers qui sont très actifs dans la carbonisation, l'exploitation du bois d'œuvre /artisanal ou encore la pharmacopée ;

certaines s'adonnent à l'exploitation clandestine (qui cause des nuisances parce que non contrôlée); tandis que d'autres, dans le cas de l'usufruit surexploitent et gaspillent les ressources forestières ;

- Les éleveurs notamment les transhumants qui sont souvent responsables de la dégradation des pâturages et de feux de brousse récurrents ;
- Les agriculteurs dont la pratique du brûlis contribue à détruire les sols et la végétation ;
- Les ménages urbains notamment dont la forte demande en produits forestiers et la faible incitation à l'usage de produits de substitution renforce la pression sur les ressources.

D'autres partenaires sont appelés à jouer un rôle régulateur important pour assurer l'applicabilité des taxes et le respect des dispositions mises en place :

- L'Etat central, qui doit valider les processus mis en place et les formaliser à travers des textes législatif, réglementaire et des dispositions de suivi – contrôle pour leur respect par toutes les parties prenantes ;
- Les Collectivités locales qui sont des démembrements de l'Etat, délégataires de pouvoirs et de la compétence de gestion des forêts communautaires qui sont les plus exposées. Elles doivent assumer leurs rôles et responsabilités de gestion rapprochée des ressources.

4.2. LA LIQUIDATION

La principale difficulté de la liquidation est de déterminer la valeur de base ou de référence du bien ou du service forestier considéré, de manière à administrer une redevance ou une taxe qui soit en adéquation avec le coût de la dégradation ou de l'inefficience constatée d'une part et qui garantisse la compensation nécessaire au maintien ou à la reconstitution de la ressource considérée d'autre part.

Cette valeur est à la fois :

- Ecologique (en rapport avec les différentes fonctions assurées par la ressource considérée) ou biologique (si l'on ne considère qu'une fonction principale) ;
- Economique (en rapport avec les divers utilisateurs et bénéficiaires de la ressource) ;
- Commerciale (en tenant compte de sa valeur commerciale sur le marché).

Si pour les services d'approvisionnement, cette valeur peut être approchée et assimilée avec le prix du service sur le marché qui correspond au consentement à payer du consommateur, pour les autres catégories de service, la valeur est plus difficile à déterminer. C'est le cas notamment des services culturels, de régulation et de soutien qui, bien que souvent perçus, ne sont pas bien maîtrisés en termes de valeurs commercialisables.

Dès lors, il s'agit d'approcher les valeurs de ces services non monétarisés voire gratuits, à travers notamment la propension marginale à consommer le service en cas de fixation d'un prix et le Consentement à payer dans ces conditions là. Bref, il s'agit de créer un « marché »

ns payer le coût d'opportunité d'exploitation ou de
it pas ou exploitent faiblement le service bien que
beneficiaires.

Détermination de la taxe / Calcul du taux – évaluations forfaitaire, indiciaire, réelle

La liquidation correspond à la phase de calcul de l'écotaxe. Parmi les principaux outils utilisés, l'on retient l'élasticité – prix qui est donnée par la formule :

$$E = \frac{dC}{dY} \times \frac{Y}{C}$$

E = élasticité

C = Consommation (exploitation ou consommation directe)

Y = Taxe

dC = Variation de la consommation

dY = Variation de la taxe

Ici, c'est l'élasticité de la consommation de services forestiers par rapport au niveau de la taxe qui est recherché. Cette élasticité permet de déterminer la variation de comportement de l'exploitant en fonction de la variation du niveau de la taxe afin de pouvoir établir une taxe optimale qui garantisse le respect par l'exploitant des normes de consommation établies. Il existe en effet deux manières d'encourager les exploitants à adopter de bons comportements en faveur de l'environnement :

- Taxer les pratiques dommageables ;
- Encourager les bonnes pratiques en les rendant économiquement avantageuses.

Dans le premier cas, il s'agit selon le principe du « pollueur – payeur » de répercuter les coûts des dégradations et des inefficiences sur les prix des biens et services à l'origine des atteintes sur l'environnement, à titre de compensation. La finalité est d'inciter cette catégorie d'exploitant à améliorer leurs outils technique et technologique d'exploitation.

Dans la seconde option, des facilités fiscales (dégrèvements, exonérations,...), des subventions et autres crédits peuvent être accordés aux exploitants pour les inciter et les encourager à une meilleure préservation de l'environnement.

Ces deux modalités peuvent et doivent être combinées, car par delà la rente que procure le recueil de l'écotaxe, la préservation de l'environnement constitue aussi un gain financier pour l'économie qui est réalisé en termes de suppression des coûts résultant des dégradations et des inefficiences dans la gestion de l'environnement et leur contribution à la croissance économique (PIB, RNB entre autres).

D'où, la nécessité de déterminer un taux d'écotaxe qui puisse concilier ces deux exigences de préservation de l'environnement et de préservation de l'activité économique y relative, singulièrement la survie et la compétitivité des entreprises intervenant dans le secteur.

La détermination du taux de base de taxation se fonde sur deux méthodes d'analyse combinées :

- L'analyse coûts – bénéfices
- Et l'analyse coûts - efficacité

Suivant ces méthodes, le taux est évalué sur une base forfaitaire, indiciaire ou réelle.

L'analyse « coût-bénéfice »

Elle permet de déterminer le coût pour la collectivité des externalités négatives d'une activité et de le rapporter aux bénéfices que l'acteur tire de l'exploitation à titre privé de l'environnement et des RN. Il s'agit plus précisément d'amener l'agent économique qui exploite la ressource à intégrer dans ses coûts privés les coûts qui résultent des conséquences négatives des actions qu'il entreprend.

L'écotaxe a ainsi pour fonction principal d'internaliser l'externalité, c'est-à-dire de prendre en compte l'écart qui existe entre le coût social et le coût privé généré par l'action de l'agent sur la ressource et de le faire prendre en compte par les agents bénéficiaires. .

Il reste que le taux optimal de l'écotaxe doit être basé sur l'égalité entre le coût marginal des dommages causés à l'environnement et le coût marginal de restauration des atteintes à l'environnement, pour être dissuasif. Car si le taux de la taxe est inférieur au coût marginal de restauration, l'agent économique aura tendance à continuer à dégrader quitte à payer la taxe.

Le coût marginal des dommages est calculé sur la base du Consentement à Payer collectif pour préserver l'environnement, tandis que le coût marginal de restauration correspond au prix des moyens notamment techniques et technologies nécessaires.

Compte tenu de la grande variabilité des dommages subis et des acteurs qui interviennent, il importe d'élaborer des hypothèses qui permettent de mettre l'accent davantage sur certains dommages plutôt que d'autres à certaines périodes, compte tenu de l'importance de la problématique. En fonction de l'hypothèse retenue, le niveau de la taxe sera variable.

L'analyse « coût-efficacité »

Elle complète l'analyse coût – bénéfice en mettant l'accent sur un taux de taxation susceptible de garantir l'atteinte d'un objectif précis de préservation de l'environnement, en même temps qu'il sauvegarde la compétitivité de l'entreprise et sa rentabilité économique.

Ce taux reste fortement influencé par l'élasticité – prix de la demande en services forestiers par rapport à l'élasticité – prix des autres techniques et technologies de substitution plus respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles.

porte donc autant sur le niveau de la pression fiscale é (assiette des taxes et leur répartition entre l'amont et l'aval notamment).

Différentes dispositions sont envisageables :

- Moduler la taxe en rapport avec les coûts connexes d'exploitation tels que la transformation, le transport, la commercialisation, entre autres, pour tenir compte de la rentabilité de la filière ou de la chaîne de valeur considérée (promotion de l'économie verte);
- Discriminer les services et produits à taxer en mettant l'accent davantage sur les essences surexploitées (surtaxation) que sur les essences abondantes, robustes et sous- exploitées ou à croissance rapide (exonération ou faible taxation);
- Taxer la matière brute (produits forestiers et dérivés) plutôt que le produit transformé (favoriser la création de PME/ PMI locales);
- Ou à l'inverse, taxer le produit transformé (consommateur) plutôt que le produit brut

4.2.2. LES DIVERSES CATEGORIES D'ECOTAXE

Diverses taxes peuvent être envisagées :

Les taxes et redevances de superficie

Des taxes et des redevances de superficie peuvent être envisagées dans le cas d'atteinte à l'environnement impliquant globalement plusieurs services et biens environnementaux.

Outre l'indicateur lié à la taille de la superficie occupée, la redevance ou la taxe de superficie fait aussi appel à la durée de la concession d'occupation et tient compte soit implicitement, soit explicitement de l'inventaire des divers services dont l'exploitant bénéficie. (à travers notamment un plan d'aménagement et un cahier de charges).

L'écotaxe permet ici, soit après un appel d'offres, soit à titre de négociation direct, d'établir un prix plancher garantissant la collecte de la rente forestière qui intègre les coûts d'entretien et de développement de la ressource, tout en sécurisant l'activité économique sus – jacente à travers la maîtrise des risques et la rentabilisation de ses activités par l'exploitant. Ce qui suppose au préalable l'existence d'inventaires précis et de plans d'aménagement pour déterminer les coûts de gestion de la ressource d'une part et la disponibilité de données sur les prix et les marges des exploitants d'autre part. Or, ces conditions ne sont souvent pas remplies en raison notamment de la faiblesse des dispositions d'aménagement et de la réticence des exploitants à fournir des informations fiables sur leur comptabilité.

La redevance de superficie peut être appliquée dans des domaines comme l'exploitation des pâturages naturels à travers l'établissement de permis de pâture suivant les superficies exploitées ou pour des séries agricoles dans une forêt.



quant à elle être appliquée dans la lutte contre les feux adaptations de la ressource en fonction des superficies atteintes. Il restera à déterminer précisément l'assiette d'une telle taxe qui pourrait être globalisée en rapport avec la vocation (valeur potentielle) et / ou l'utilisation actuelle du site (valeur actuelle).

En tout état de cause, le niveau de la taxe de superficie sera déterminant dans la mesure où il peut générer deux types de comportement des exploitants :

- Réduire la demande en concession de superficie dès lors que la taxe sera considérée comme élevée. (à partir de quel seuil ? et pour quel niveau de consentement à payer ?) ;
- Réduire le gaspillage et les formes de dégradation de la ressource malgré le taux jugé élevé en améliorant les techniques et technologies d'exploitation pour tirer le maximum de profit des exonérations de taxe pour pourrait en résulter.

La difficulté à déterminer le seuil optimum suggère que l'accent soit mis sur le profil des exploitants en identifiant ceux qui sont les plus aptes à respecter les cahiers de charge techniques (sites d'exploitation, techniques de prélèvement, etc.) pour certaines activités d'exploitation. Tandis que d'autres moins performants seraient orientés vers des sites moins vulnérables ou moins rentables. Il s'agit aussi de faire en sorte que la taxe serve d'élément de motivation d'une part, mais aussi d'émulation entre les divers exploitants.

Les taxes ou redevances d'abattage

L'écotaxe d'abattage est un instrument d'incitation pour orienter les prélèvements à court et moyen terme et pour réduire la propension à la dégradation des ressources et aux gaspillages des ressources forestières.

Néanmoins, la détermination du taux optimal de taxation conditionne le comportement des exploitants. Ainsi, un taux élevé risque de se traduire par une incitation à un « écrémage » plus important car l'exploitant sera plus enclin à exploiter les meilleurs sujets pour un même niveau de taxation ; tandis qu'un taux adéquat (en rapport avec leur CAP) constitue un encouragement au respect des normes d'exploitation et à l'innovation technologique.

Pour ce faire, l'établissement de taxes ou de redevances d'abattage doit être fondé sur l'existence d'inventaires et d'aménagements permettant de déterminer le potentiel existant, la rareté relative de certaines essences et les dynamiques de renouvellement des ressources pour chaque massif forestier. Pour le bois d'œuvre qui est taxé par pied, un marquage pourrait être effectué pour garantir un meilleur contrôle sur le choix des sujets à exploiter (en attendant d'évoluer vers la taxe de cubage plus proche de la réalité écologique).

Dès lors, l'écotaxe pourrait être fixée sur la base de la valeur commerciale spécifique (valeur du marché) plus une surtaxe pour les essences nobles ou protégées. A l'inverse, les essences disponibles et ayant une capacité de régénération rapide pourrait faire l'objet d'une taxation plus faible. Les arbres détruits durant l'exploitation non conforme feront également l'objet d'une taxation, de même que les gaspillages liés à des modes d'exploitation inadaptés.

Les taxes ou redevances de cueillette

Elles portent généralement sur le poids en kg ou en tonne de produits exploités ou dégradés ou encore potentiellement exploitables et détruits.

A défaut d'instruments de mesure standardisés comme les balances, les bascules et les ponts bascules qui font souvent défaut au niveau des centres de pesée (village et CL) et des postes de contrôle (SF), des unités de mesure homologuées peuvent être substituées. C'est le cas par exemple de sacs, de seaux ou de bassines uniformes d'un certain volume correspondant à un poids bien défini.

Les produits de cueillette poussant généralement à l'état naturel et entrant pour une large part dans la consommation locale en plus de la commercialisation, les taux appliqués doivent être discriminés pour tenir compte à la fois de :

- La part de l'autoconsommation, qui bénéficie de la gratuité en raison du rôle et de la place des produits dans l'alimentation des populations locales, dans la perspective de la lutte contre la pauvreté ;
- La part de la commercialisation, au niveau local (collecteur), qui est surtout le fait des femmes rurales et qui implique qu'une redevance d'accès soit payée, ne serait – ce que pour prendre en charge les coûts d'opportunité ou de renoncement à la commercialisation de la majorité de la population;
- La part de la commercialisation, au niveau du marché, qui est souvent le fait des intermédiaires bana – bana qui doivent payer une redevance d'exploitation et une surtaxe en cas de dégradation des ressources.

Les taxes à l'exportation

Une écotaxe spécifique pour les produits destinés à l'exportation peut être envisagée dans le cadre de produits vendus à l'extérieur du pays. C'est le cas notamment de la gomme arabique ou des produits d'artisanat d'art comme les « diembés » qui procurent une importante valeur ajoutée faiblement ristournée pour la préservation de la ressource de base qui est souvent surexploitée. Outre le prélèvement de la rente, cette taxe devrait aussi permettre de susciter la restructuration du secteur en favorisant notamment la transformation in situ par la promotion de PME / PME forestières pour accroître les plus – values locales.

Le recouvrement de la taxe devrait s'effectuer au niveau des services de la Douane à travers le paiement d'une fiscalité de sortie. Cependant une telle taxe devrait faire alors l'objet d'une concertation au niveau sous – régional, dans le cadre notamment des arrangements conclus au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO pour les tarifs extérieurs communs et la fiscalité sur les produits du cru.

Pour contourner cette difficulté et mettre davantage l'accent sur le changement de comportement, le recouvrement pourrait se faire au niveau local sur la base des permis de circulation et d'exportation qui doivent préciser la destination du produit au moment d'acquisition de la ressource.

(la TVA écologique)

Une TVA écologique peut être envisagée comme forme de surtaxe sur les produits transformés comme les produits de l'artisanat (meubles, djembés...) ou le charbon. Son objectif serait de susciter un changement de comportement non plus du producteur à partir du produit de base, mais plutôt celui du consommateur pour l'inciter à réduire sa consommation ou à utiliser d'autres substituts disponibles à base d'essences moins nobles ou encore le gaz et autres énergies renouvelables à la place du charbon. Cette démarche a le double avantage d'établir la taxe à deux niveaux :

- à l'amont de la filière, sur le produit brut (exploitant) ;
- en aval, sur le produit transformé (consommateur).

La modification de comportement du consommateur étant directement répercutée sur celui de l'exportateur selon la logique de la demande et de l'offre.

Les taxes sur le bois brut consommé par les scieries et les menuiseries

Il s'agit d'inciter les entreprises à améliorer la performance et l'efficacité de leurs technologies de transformation du bois brut (comme les scies mobiles par exemple) pour réduire les pertes relativement importantes dans ce domaine, pour une meilleure gestion de la ressource forestière.

Pour cela, un contrôle strict du bois entrant dans ces entreprises sera nécessaire, de manière à lutter contre l'exploitation illégale, ce qui suppose l'existence d'un dispositif adéquat dans ce domaine.

Il reste qu'il convient également, par delà la rente, de tenir compte de la compétitivité et de la survie également ces PME / PMI dont la promotion peut être faite à travers différentes formes de subvention, d'allègements fiscaux et de ristournes directs ou indirects, surtout pour celles qui respectent les normes d'exploitation établies.

4.3. LE RECOUVREMENT

Les mesures fiscales peuvent être fixées à un niveau national, régional, départemental ou communal,

Il reste à déterminer le mode de recouvrement de l'écotaxe qui ne doit pas être confondue avec la taxe formelle prélevée par l'Etat. Tant l'une (la taxe formelle) constitue un mode de compensation sur les prélèvements effectués sur une ressource qui appartient à l'ensemble de la communauté nationale ; tandis que l'autre (l'écotaxe) représente la réparation d'une dégradation commise sur la ressource au détriment de l'ensemble de la communauté.

Cependant l'écotaxe a la particularité d'être plus « domestique » en ce sens que la dégradation affecte de manière plus directe certaines communautés ou groupes d'opérateurs plus proche du site du sinistre que d'autres. La portée de la réparation se mesurera donc mieux si « la faute » commise est « réparée » auprès des « victimes » qu'il s'agit tant de dédommager que de motiver à veiller sur les ressources. D'où, la nécessité de



ncentré un mécanisme de recouvrement, à l'instar du
reau de certaines localités par les projets forestiers
(WIN, PROGEDE,...), qu'il s'agit alors de mieux encadrer pour les conformer davantage aux
exigences de la réglementation en matière de gestion des ressources publiques.

Le recouvrement sera ainsi effectué suivant une modalité impliquant plusieurs
acteurs, selon une démarche bien définie, dans le cadre d'un dispositif comptable et
financier conforme à la loi des finances et au code de la décentralisation (qu'il s'agira
d'adapter à cet effet).

Quatre acteurs sont chargés de recueillir la taxe :

- La CL (Communauté Rurale ou Commune) est appelée à jouer un rôle central dans la
collecte des taxes à travers une Caisse Intermédiaire de Recettes Forestières (CIRF),
dont le gérant proposé par le Président du Conseil Rural (PCR - dans la communauté
rurale) ou le Maire (dans la commune) sera agréé par le Trésorier Régional et
l'autorité administrative locale ;
- L'Etat, à travers le Trésor Public au niveau duquel les recettes seront versées, sera
chargé du dépôt et de la redistribution des recettes qui sont des ressources
publiques. Les quittances de Versement devront mentionner précisément les
bénéficiaires des recettes, de manière à favoriser leur ventilation transparente dans
les divers comptes appropriés ;
- Le village qui est chargé de collecter la taxe rurale sur les revenus des personnes
exerçant dans son territoire, pourrait être appelé (dans la perspective d'un
approfondissement de la décentralisation) à recueillir les écotaxes individuelles,
lorsque la dégradation est commise sur son territoire ;

Un manuel de procédures approuvé par les services administratifs et financiers de
l'Etat sera élaboré et mis en application au niveau des CL concernées pour assurer une
mobilisation et une gestion transparentes des ressources publiques mises à la disposition
des populations locales. Ce manuel devrait notamment préciser les affectations possibles
des recettes, les procédures d'encaissement et de décaissement et les modalités de
contrôle par les structures désignées à cet effet. Un arrêté interministériel entre les
Ministères de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances précisera les dispositions
relatives au recouvrement et à l'utilisation des recettes pour leur donner un caractère légal.

Ces différentes mesures administratives sont consubstantielles à la matérialisation de la
volonté de l'Etat à responsabiliser les CL dans le cadre de la décentralisation d'une part et à
promouvoir le partenariat public – privé dans la gestion durable des ressources naturelles,
d'autre part.

La réutilisation des recettes issues de l'écotaxe peut connaître des affectations différentes et plus ou moins complémentaires. Ainsi, diverses parties prenantes vont bénéficier des taxes en fonction des rôles et responsabilités qu'elles assurent dans la fourniture et l'exploitation durable des SEF. Il s'agit entre autres de : l'Etat, les CL, les populations, les exploitants forestiers et les OCB.

4.5.1. LA CONSOLIDATION DES RECETTES BUDGETAIRES DE L'ETAT :

Elle permet à l'Etat de poursuivre son rôle de service public dans le développement de secteurs économiques et sociaux plus ou moins directement liés à l'environnement. C'est le cas de la promotion de l'économie verte, la création d'emplois verts qui contribuent considérablement à la croissance, la lutte contre la pauvreté pour réduire la pression sur les ressources naturelles, les compensations pour les ménages, les dégrèvements fiscaux pour les entreprises propres ou encore l'atteinte des OMD.

Elle assure aussi une meilleure allocation de ressources au financement de la politique environnementale à travers l'alimentation du Fonds Forestier National (redevenu une ligne budgétaire). Il s'agit d'assurer le financement durable du secteur de l'environnement à partir de ses ressources propres à côté des autres contributions. Ce qui constitue un élément important de durabilité. L'utilisation de ce fonds sera répartie en deux rubriques : (i) Une part pour le fonctionnement du SF, (ii) Une part pour le Fonds de Dotation Environnement redistribué à l'ensemble des CL au niveau national dans le cadre de la péréquation.

4.5.2. LE FINANCEMENT LOCAL DES CL GESTIONNAIRES DE RESSOURCES FORESTIERES

Les CL, conformément aux compétences qui leur sont transférées doivent créer des recettes dans le cadre de la fiscalité locale. L'environnement étant un des principaux secteurs transférés, les recettes pourront alimenter le Fonds Forestier Local (FFL) d'une part (les activités d'aménagement et de gestion de la forêt) et financer d'autre part des opérations d'investissement local (pistes de production, ...) et de lutte contre la pauvreté au profit des populations.

4.5.3. LA MOTIVATION AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT DES POPULATIONS ET LA PROMOTION DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Celles – ci sont souvent actives dans les activités de préservation directe de la forêt (lutte contre les feux) ou indirecte (promotion de bonnes pratiques, respect du code de bonne gestion de l'environnement). Elles pourront ainsi bénéficier de ristournes issues de l'écotaxe pour renforcer leur motivation et les encourager à adopter des comportements plus respectueux de l'environnement. L'on peut envisager le financement d'activités de mise en place de pépinières villageoises, de plantations, la création d'une caisse villageoise d'épargne pour prendre en charge les besoins liés notamment au financement de projets

t assurer une système de crédit local au bénéfice des

4.5.4. L'INCITATION DES EXPLOITANTS A L'EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PROMOTION DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

Il s'agit de motiver les exploitants à se conformer davantage aux dispositions pertinentes de gestion et d'utilisation durable des ressources forestières. L'incitation peut être envisagée sous forme de subvention, de dégrèvements (taxe allégée ou gratuité pour promouvoir certaines pratiques bénéfiques), de gratuité sur certaines actions participatives, etc.

4.5.5. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DE BASE (OCB)

Souvent en charge de la surveillance et de la gestion des ressources forestières, certaines OCB comme les GGF qui sont délégataires de pouvoir du SF et de la CL seront davantage motivés à travers des subventions, des facilités fiscales et l'accès au crédit vert. Les fonds pourraient ainsi servir à l'équipement des comités de surveillance des forêts en moyens logistiques d'une part (pour accroître leur mobilité et leur rayon d'intervention) et en matériels de lutte contre les feux de brousse d'autre part. Par ailleurs, des emplois verts seront aussi promus à travers le financement.

Les recettes forestières étant des ressources publiques, leur répartition doit obéir à des normes bien définies et réglementées. Une clef de répartition des recettes sera ainsi négociée entre les parties prenantes que sont le SF, les CL, les GGF et les populations locales, bref entre les fournisseurs de SEF. Elle sera validée par un protocole et formalisée par les Ministères de l'environnement, de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances à travers un arrêté interministériel, mais aussi un manuel de procédures permettant de suivre la bonne exécution des directives ainsi définies par l'arrêté.

Une sensibilisation sera faite auprès des différentes parties prenantes, singulièrement des CL et des populations locales pour le respect strict des dispositions réglementaires afférentes à la gestion des recettes. Car la tendance est souvent grande pour les populations de considérer que les recettes issues de l'exploitation forestière sont des fonds ordinaires susceptibles d'être utilisés librement.

Tableau 3 : Répartition des rôles et responsabilités entre les acteurs

Acteurs	Rôles/responsabilités
Groupements de gestion forestière	- Surveillance et suivi – contrôle au niveau local du respect des dispositions prises et des modalités pratiques de gestion du système d'écotaxe.



pratiques, de technique et technologie de
n et d'exploitation durable des ressources forestières

Collectivités locales	- Gestion pratique du système d'écotaxe qui est une composante de la fiscalité locale - Organisation des négociations entre fournisseurs et bénéficiaires de services des écosystèmes forestiers pour la détermination des taux de liquidation des taxes - Arbitrage et gestion des conflits.
Etat et ses structures déconcentrées (Services techniques et projets)	- Définition des axes d'orientation de la politique et de la stratégie d'écotaxe - Elaboration des dispositions institutionnelle, législative et réglementaire et harmonisation avec les autres textes. - Détermination des assiettes d'écotaxe en rapport avec les divers acteurs - Responsabilisation et renforcement des capacités des CL et des GGF dans la gestion du processus d'écotaxe (recouvrement et redistribution d'une part des recettes, suivi – contrôle de leur réutilisation et évaluation des résultats.) - Mobilisation des financements nécessaires pour la mise en place du système - Suivi et contrôle du dispositif au niveau national et régional en rapport avec les CL et les groupements de gestion forestière (Service Forestier) - Suivi- évaluation du système d'écotaxe suivant une démarche itérative et axée sur les résultats écologique et économique.
Les ONG et la Société Civile (OCB)	- Appui aux CL et aux populations dans la mise en œuvre du processus d'écotaxe en termes d'encadrement (sensibilisation – information – formation – organisation, ...) - Encadrement dans le réinvestissement des ressources financières dans les actions de lutte contre la pauvreté et de préservation des ressources forestières.
Partenaires techniques et financiers	- Appui technique et financier en accompagnement de l'Etat

INDICATEURS

5.1. LES EFFETS ET IMPACTS ATTENDUS

- **Au plan écologique**

La réduction sensible des atteintes aux ressources forestières dans les principaux domaines de dégradation, de pollution et de nuisances, sanctionnée par des indicateurs objectivement vérifiables sur la baisse de l'occurrence de ces phénomènes.

La mise en place d'un dispositif de compensation des dégradations et des inefficiences sur l'exploitation et la consommation des ressources (taxation écologique), pour compléter la fiscalité formelle qui est essentiellement orientée vers des taxes productives (redevances) et des amendes ;

- **Au niveau économique (promotion de l'économie verte et création d'emplois verts)**

Les avantages économiques et financiers sont entre autres :

- La valorisation économique des ressources forestières à travers la détermination d'indices de valeurs plus conformes aux coûts de gestion des ressources et aux prix du marché des services forestiers (filières et chaînes de valeur) ;
- La promotion d'une économie verte et d'emplois verts par la promotion des filières forestières et des chaînes de valeur d'une part et par une contribution plus significative à la croissance du pays (PIB) et à la lutte contre la pauvreté, d'autre part ;
- Le développement de la comptabilité environnementale à travers une meilleure prise en compte des coûts et des inefficiences comme éléments de base de la détermination du capital forestier.

- **Dans le domaine social (lutte contre la pauvreté)**

L'incitation des utilisateurs et des bénéficiaires des services forestiers à adopter de nouveaux comportements plus respectueux des ressources forestières ;

La motivation des fournisseurs de services à mieux préserver et gérer les ressources forestières par la réaffectation de tout ou partie des recettes financières prélevées à travers l'écotaxe.

- La promotion d'un outil de paiement des services des écosystèmes forestiers venant en complément de la fiscalité, singulièrement dans la prise en compte de nouveaux services d'approvisionnement, mais aussi et surtout des services de régulation, de soutien et culturels peu ou pas pris en compte par la fiscalité
- Une répartition plus équitable de la charge fiscale entre ceux qui dégradent le plus, qui seront davantage taxés que ceux qui ne dégradent pas ou dégradent moins, obligeant ainsi les premiers à se conformer aux règles de bonne gestion économique, avec ses percussions favorables au plan écologique ;
- La collecte de recettes importantes tant pour l'Etat, les CL que les populations locales pour permettre la réalisation d'objectifs macro – économiques et micro - économiques.

- **Au plan politique et institutionnel :**

Le renforcement des capacités de gouvernance environnementale, notamment institutionnelles, organisationnelles et financières (recettes) de l'Etat, mais surtout des CL et des populations locales (groupements), dans l'optique d'une meilleure gestion des ressources forestières qui font partie de leurs compétences transférées dans le cadre de la politique de décentralisation.

- **Au niveau technique et technologique**

L'incitation à l'atteinte et au respect de certaines normes d'exploitation et de consommation définies dans le sens d'une meilleure gestion écologique et d'une valorisation économique de l'environnement. L'écotaxe permet aussi une adaptation souple et permanente au progrès technique si nécessaire à l'amélioration de la gestion tant écologique qu'économique, en raison de sa flexibilité. L'écotaxe est en effet, contrairement à la fiscalité formelle, davantage ciblée sur la limitation des atteintes causées à l'environnement dans une perspective d'efficacité des actions et d'efficience des moyens mis en œuvre.

5.2. LES INDICATEURS

Les indicateurs d'impact

1. **Le principal indicateur d'impact global du système** d'écotaxe est la mise en place de mécanismes performants d'amélioration de la gouvernance environnementale dans une perspective de durabilité, avec ses effets multiplicateurs sur la croissance (PIB vert), la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois (verts) et l'accroissement des revenus (verts) des plus pauvres en particulier.



cifiques à long terme du système d'ordre
que, financier et social :

- Indicateur d'impact environnemental : C'est la réduction significative (en pourcentage) des dégradations et des inefficiences portant sur l'environnement et les ressources naturelles du fait de l'instauration du système d'écotaxe ;
- Indicateur d'impact économique : L'accroissement de la part de contribution (en pourcentage) des ressources forestières (économie verte) dans la croissance du PIB national et la création d'emplois verts ;
- Indicateur d'impact financier : La contribution du système à la promotion de mécanismes de financement durable et innovants de l'environnement (budget vert) ;
- Indicateur d'impact social : La lutte contre la pauvreté à travers notamment l'instauration de mesures incitatives en vue de la promotion d'activités économiques garantissant la création d'emplois verts et de revenus verts.

Les indicateurs d'effets directs et indirects

3. **Les indicateurs d'effets à court et moyen termes du système**, susceptibles d'aider à mesurer ses performances dans l'amélioration de la capacité de gestion de l'ERN par les diverses parties prenantes et ses implications environnementale, économique, sociale et financière sont entre autres :
 - Le nombre d'emplois verts créés ou consolidés et de revenus redistribués à travers les actions menées avec la contribution du système dans les zones d'expérimentation ;
 - La détermination de la Valeur Economique Totale (V.E.T) de l'ERN comme indice de valeur du capital environnement et de sa prise en compte dans la comptabilité nationale (à partir de la détermination des coûts des dégradations et des inefficiences d'une part et de la valeur du potentiel environnemental d'autre part) ;
 - L'augmentation du taux de croissance du PIB par tête d'habitant résultant du système (prise en charge des coûts des dégradations de l'environnement et des inefficiences et leur transformation en gains de productivité – économie) ;
 - L'augmentation du nombre de bénéficiaires (pauvres) et l'accroissement de leurs gains financiers résultant de la contribution du système dans les zones ciblées ;
 - L'amélioration de la gouvernance politique nationale et locale et le renforcement des capacités des CL et des utilisateurs des ressources forestières dans leur gestion durable ;
 - Le taux d'autonomisation financière des institutions de gouvernance environnementale et des communautés locales à travers la promotion de systèmes de financement innovants.

6.1. LES CONTRAINTES PREVISIBLES

De manière générale, le principe de l'écotaxe est basé sur l'hypothèse économique selon laquelle : le niveau de la taxe détermine un « signal » qui reflète la rareté ou l'abondance de la ressource à laquelle elle s'applique. Ainsi, une taxe trop faible peut être perçue comme un signe d'abondance de la ressource et contribuer à sa surexploitation ou au gaspillage.

Il reste qu'un taux élevé, par sa répercussion sur les coûts d'exploitation, ne garantit pas pour autant une meilleure gestion de la ressource. Car, il se pose alors le problème pour les agents économiques de la question de la rentabilité de leurs activités qui prime pour eux sur la gestion durable des ressources.

En fait, le processus de fixation de la taxe doit être itératif pour contribuer à amener progressivement les acteurs à améliorer leurs méthodes d'exploitation et de consommation à travers notamment la promotion d'outils technique, technologique et économique performants. La finalité est en effet d'aboutir à un niveau d'efficacité et d'efficience qui permette d'améliorer les rendements pour les mêmes niveaux de prélèvement voire pour des prélèvements encore plus faibles. C'est à ce stade que l'on peut établir une corrélation étroite entre la rentabilité des activités et la gestion durable de la ressource. Car il faut éviter que le taux de la taxe et ses modalités de recouvrement et de redistribution ne soient une prime à la dégradation des ressources forestières.

Pour ce faire, deux contraintes majeures qui sont autant de risques de compromission du système peuvent être identifiées :

- **La double taxation**, qui pourrait résulter d'une superposition entre les mécanismes de l'écotaxe avec les systèmes fiscaux préexistants actuellement constitue une contrainte majeure. En effet, la situation est déjà vécue à l'heure actuelle avec la simple coexistence entre la fiscalité forestière formelle et la fiscalité forestière locale informelle ;
- **La fraude**, qui se mesure à travers les recettes contentieuses qui ont fournies près de 450 Millions en 2010, soit près de 26% des recettes domaniales pendant la même période d'une part et les ressources financières non comptabilisées estimées à près de 25 à 30 % des recettes domaniales d'autre part reste donc importante. Il s'y ajoute l'exploitation clandestine dont l'impact considérable sur la ressource n'est plus à démontrer. Si elle n'est pas jugulée à travers une motivation des acteurs à préserver la réserve d'abord, à s'acquitter de l'écotaxe ensuite avec le soutien d'un dispositif de suivi – contrôle performant, elle va continuer de compromettre les efforts de rationalisation de la gestion des ressources forestières.

Les risques potentiels pouvant compromettre la mise en œuvre du système d'écotaxe sont identifiés et les mesures de mitigation proposées dans le tableau ci – dessous. Ils sont amoindris du fait du mode participatif d'implantation du système d'écotaxe et de son appropriation par les différentes parties prenantes.

Tableau 4 : Matrice des risques et stratégies de réduction

RISQUES		STRATEGIE DE MITIGATION DU RISQUE
1. Faible cohérence et harmonisation entre la fiscalité formelle et l'écotaxe (duplication des taxes).	Elevé	Réforme de la fiscalité forestière formelle actuelle pour une articulation et une complémentarité entre les deux types de fiscalité.
2. Faible ancrage institutionnel local (niveau CL) de la nouvelle politique d'écotaxe.	Moyen	L'écotaxe appelle une contribution active des CL gestionnaire des ressources forestières et des populations locales tant dans la détermination des taxes que le suivi – contrôle des normes y afférentes, le recouvrement, la répartition et la réutilisation des recettes. Un dispositif de fiscalisation forestière local existe et constitue une base intéressante pour l'instauration de l'écotaxe.
3. Insuffisance des données relatives aux valeurs des écosystèmes forestiers comme base de détermination des modalités de l'écotaxe.	Bas	Les autres volets PASEF ont apporté une contribution significative à une meilleure connaissance des ressources forestières et définit des pistes pour la détermination de leurs valeurs économiques, même s'il faut affiner les stratégies dans ce domaine.
4. L'existence de dispositions légales et réglementaires trop contraignantes et/ou non incitatives pour l'investissement vert et d'obstacles commerciaux à la promotion de l'économie verte.	Moyen	L'Etat prendra des mesures d'accompagnement au niveau législatif et réglementaire pour accorder des facilités (gratuité, ...) et des avantages notamment fiscaux (exonérations, dégrèvements...) et financiers (subventions, crédits...) pour promouvoir le changement de comportements en faveur d'une gestion rationnelle des ressources.
5. Les capacités insuffisantes des acteurs à prendre en charge les nouveaux concepts et outils relatifs à l'écotaxation	Bas	Un plan et un programme de plaidoyer, information, éducation, formation et communication sera développé pour renforcer les capacités des diverses parties prenantes dans les domaines requis.

7.1. LES OPPORTUNITES EXISTANTES A SAISIR

Certaines dispositions en cours et en perspective constituent un soubassement favorable à la mise en place d'un système d'écotaxe. On peut citer entre autres :

- La volonté politique de l'Etat de promouvoir le financement vert, dans le cadre d'un développement durable, dont l'écotaxe constitue un outil important, avec la création d'une direction en charge de ce secteur au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;
- Le processus de promotion de la fiscalité locale qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la décentralisation et des capacités des CL pour prendre en charge leur propre développement. Or, les ressources forestières font partie des principales niches fiscales, singulièrement à travers l'écotaxe ;
- L'existence d'un dispositif de fiscalisation locale forestière bien ancré au niveau de certaines CL avec l'appui de programmes et projets placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement (PROGEDE, PERACOD, WN) ;
- Le processus de réforme du code forestier et du code de la chasse et de la protection de la faune dont l'une des finalités principales est de promouvoir la responsabilisation des CL et populations dans la gestion des ressources ;
- Le processus de réforme de la fiscalité forestière dont l'un des objectifs majeurs est de déterminer un système de taxation plus conforme à la valeur réelle ou approchée des SEF d'une part et de mieux redistribuer les bénéfices économiques et financiers au profit des CL gestionnaires des ressources et des populations locales ;
- Les résultats du projet PASEF et des autres partenaires techniques (projets forestiers, SF, ONG, Recherche...) en termes de meilleure connaissance du potentiel écologique des ressources forestières (inventaires, plans d'aménagement...) et de détermination de leur valeur économique (VET et valeurs spécifiques) qui constituent une base essentielle pour la détermination des assiettes fiscales et la liquidation des écotaxes. Même s'il faut encore en améliorer les résultats et les homologuer.

7.2. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS D'ECOTAXE

La définition et la mise en œuvre effective d'un système d'écotaxe se fondent sur la nécessité d'améliorer la compréhension du principe d'écotaxe, d'en déterminer les outils conceptuels et méthodologiques et de définir des zones tests et une phase test pour la mise en application du processus. Cette démarche devrait permettre d'affiner le modèle mis en place quant à son applicabilité effective et efficace.

Certaines mesures d'accompagnement sont nécessaires à l'instauration et la mise en œuvre d'un système d'écotaxe, dont les plus importantes sont le renforcement des capacités institutionnelle et législative de gestion et de contrôle des ressources forestières par le SF et les CL.

- Les révisions en cours des Codes Forestier, de la Chasse et de la Protection de la Faune entre autres, doivent être réorientés et réadaptés pour prendre en compte la problématique de l'écotaxe et lui donner une base légale ;
- La réforme de la fiscalité forestière doit dorénavant faire une large part à la fiscalité écologique ou écotaxe, ce qui suppose la redéfinition des objectifs assignés à la fiscalité qui ne seront plus seulement financier, mais aussi et surtout écologique, économique et social (lutte contre la pauvreté). Il reste à déterminer les modalités de conciliation de ces objectifs qui peuvent paraître divergents à première vue ;
- Le Code des CL doit être réajusté de manière à mieux intégrer l'écotaxe dans la fiscalité locale ;
- La loi des finances doit être rectifiée pour intégrer l'écotaxe comme instrument de fiscalité locale placé sous la responsabilité des CL avec l'appui de l'Etat.

Au niveau politique et institutionnel

- Une politique de développement durable sanctionnée par une loi avec ses principes et ses modalités et un cadre institutionnel adéquat (Un ministère chargé du développement durable) pourraient constituer un environnement favorable à la promotion de l'écotaxe ;
- Les capacités des CL doivent être renforcées aux divers plans institutionnel et technique, dans la perspective d'une prise en charge du processus d'écotaxe ;
- Les institutions de l'Etat impliquées dans le processus, singulièrement les Ministères de l'Economie et des Finances, de la Décentralisation et de l'Environnement (Services Forestier et des Parcs Nationaux) doivent adapter leurs dispositifs pour intégrer la dimension écotaxe, singulièrement dans ses aspects institutionnels en appui aux CL (légitimation) d'une part et dans le cadre du suivi – contrôle et de l'évaluation du processus d'écotaxe, d'autre part ;
- Les conventions ou codes locaux doivent être davantage élaborés sur la base des prescriptions du code forestier et celui des CL pour servir d'interface entre les deux codes et avoir une valeur légale. C'est à ce prix qu'elles constitueront un instrument pratique de référence pour les divers usagers des SEF et qu'elles seront appropriées par les populations locales qui auront contribué à les définir en collaboration étroite avec les services de l'Etat et les CL ;
- La détermination de zones pilotes de mise en œuvre de l'écotaxe pour en évaluer l'applicabilité et les performances et contraintes avant la génération du système ;
- La formalisation du système par l'adoption de textes législatif et réglementaire en cohérence avec les autres législations en la matière, mais aussi par l'adoption de mesures institutionnelle et organisationnelle adéquates.
- La mise en cohérence du système et son intégration avec le dispositif de fiscalisation forestière locale en cours actuellement dans certaines zones sous l'encadrement notamment des projets WN, PROGEDE et PERACOD qui constituent une bonne base d'implantation de l'écotaxe.

- La promotion de l'économie verte et la création d'emplois verts qui devrait permettre une meilleure utilisation des ressources forestières et une plus grande motivation à la préservation durable de ressources économiquement rentables ;
- La prise en charge des dégradations et des inefficiences environnementales dans la comptabilité nationale et les comptabilités sectorielles comme étant des facteurs d'appauvrissement et des contraintes à la croissance et au développement du pays ;
- L'identification et la promotion des services de soutien, de régulation et culturels encore méconnus ou insuffisamment pris en compte, comme de nouvelles opportunités d'exploitation et de valorisation économique des ressources forestières ;

Au plan technique et méthodologique

- La détermination de la VET et des valeurs spécifiques des divers SEF, comme bases de détermination du capital forestier, doit se poursuivre sur la base d'une évaluation réelle ou indiciaire et non plus seulement forfaitaire pour une meilleure indexation des taxes et l'amélioration de leur efficacité au plan écologique ;
- Le développement par le secteur privé exploitant de technique et technologie à haut rendement et assez économe en ressources pour une exploitation plus durable et plus rentable des ressources forestières.

Les différentes mesures législative, institutionnelle et technique ci – dessus évoquées tendent à améliorer l'environnement du système d'écotaxe, de manière à lui faire bénéficier les acquis de la fiscalité formelle actuelle et informelle locale en cours, tout en cherchant à combler les lacunes de ces deux systèmes.

TROISIEME PARTIE

MODELES D'APPLICATION DE L'ECOTAXE ET SITES TESTS

ATION DU SYSTEME D'ECOTAXE MODELES D'APPLICATION ET SITES TESTS

Etudes de cas

Sept (7) domaines ont été étudiés de manière approfondie, allant des cibles, à la problématique, les objectifs, les actions visées, les résultats attendus, les mesures, les modalités (assiette, liquidation – hypothèse – postulat, recouvrement, distribution, destination - réutilisation) jusqu'aux risques et mitigation.

Les sept domaines sont parmi les plus représentatifs dans le cadre de l'exploitation forestière et des dommages causés aux ressources forestières. Il s'agit de :

- La filière charbon de bois ;
- La filière bois d'œuvre / artisanal ;
- La filière des produits de cueillette ;
- La lutte contre les feux de brousse ;
- La gestion des pâturages naturels ;
- La gestion de la faune ;
- La gestion des mines et carrières.

Zones tests

Des propositions et des critères d'identification de zones tests ont été formulés dans le point 2 de ce paragraphe pour permettre de mieux expérimenter les études de cas proposés et opérationnaliser ainsi davantage le système d'écotaxe, afin d'en évaluer les avantages et les limites, avant son intégration finale dans l'ordonnancement juridique et institutionnel du pays et son appropriation par les divers acteurs.

1. (QUELQUES) ETUDES DE CAS D'APPLICATION DE L'ECOTAXE SUR CERTAINS BIENS ET SERVICES FORESTIERS.

1.1. LA FILIERE CHARBON DE BOIS

Faut – appliquer la taxe sur : le bois prélevé en excès ? le charbon non transformé ? ou encore la pollution produite par la technologie utilisée ?

Cibles : les carbonisateurs

Problématique : faiblesse du taux de carbonisation par rapport au taux de prélèvement en bois – gaspillage des ressources forestières

ts en matière de carbonisation

Actions visées : amélioration technique et technologique de la carbonisation (productivité)

Résultats attendus :

- Réduction du gaspillage de ressources ligneuses ;
- Rationalisation des prélèvements de ressources ligneuses.

Mesures : instauration d'une écotaxe pour inciter à l'amélioration de la productivité

Modalités :

- Assiettes
 - Quintal de bois brut non transformé ;
 - Définition d'une norme et d'une technologie appropriées ;
 - Contrôle de l'application de la norme (rapprochement des quintaux prélevés et des quintaux de charbon produits) ;
 - Taxe d'abattage sur chaque quintal supplémentaire de bois non transformé.
- Liquidation (Détermination d'une grille)

Hypothèse :

On part de l'hypothèse selon laquelle l'instauration d'une taxe sur les quantités de bois prélevées au-delà du volume optimal nécessaire à la carbonisation d'un stère de charbon va obliger les exploitants à améliorer leur technologie de carbonisation et à se rapprocher de la norme définie en la matière.

Postulat :

On pose que le taux moyen de carbonisation par la méthode traditionnelle se situe dans une proportion de 60% de bois pour 40% de charbon, soit dans un rapport de près de 1/3 par rapport au taux optimal de carbonisation.

$$Ec = \frac{Tc = ((Tm - To) \times Tx) \times n}{t}$$

Ec = Ecotaxe

Tm = Taux moyen de carbonisation

Tp = Taux optimal de carbonisation

Tx = Tarif de taxation de base

n = Nombre de stères

t = Durée

Tm – Tp = Volume de bois excédentaire abattu (VBAe)

- Le taux peut être calculé en rapport : soit avec la redevance sur le bois (taxe amont); soit avec la redevance sur le charbon (taxe aval). (Choisir la redevance sur le charbon) ;
- La taxe doit être au moins égale avec la valeur du bois prélevé. (la différence avec l'amende se situe dans la volonté d'introduire une sanction pécuniaire à travers notamment l'instauration d'une surtaxe sur la taxe sur le bois – cette amende

« sur le charbon même s'il s'agit d'une perte de (une taxe plus importante). Il est préférable d'utiliser la taxe sur le charbon de bois car le taux doit être assez dissuasif pour inciter le carbonisateur à investir dans l'amélioration de sa productivité (et donc la lutte contre le gaspillage) en adoptant une technologie plus adoptée telle que la « Meule Casamance » par exemple.

- **Recouvrement**

La taxe sera acquittée par les exploitants qu'ils soient extérieurs ou locaux

Le recouvrement sera assuré par les populations organisées avec l'appui d'un CIRF local – A acquitter avant tout permis de circulation ou de dépôt.

- **Distribution**

Versement au Trésor avec quatre parts :

- Une part pour la CL (35%) ;
- Une part pour les villages riverains (15%) ;
- Une part pour les surveillants (25%) ;
- Une part pour l'Etat (25%) au titre de la péréquation..

- **Destination**

- Ristournes aux fournisseurs de services ;
- Subventions aux actions de préservation de l'ERN.

Risques et mitigation

- L'application d'une écotaxe sur le bois brut en plus de la taxe sur le charbon va se traduire par une double taxation qui limite la compétitivité des entreprises considérées et encourage la fraude ;
- Cependant, l'écotaxe ne s'applique qu'aux entreprises qui enfreignent la norme d'une part et d'autre part, une réforme de la fiscalité intégrant l'écotaxe va permettre de mettre l'accent sur le bois (qui est la principale niche écologique) et d'appliquer éventuellement une TVA sur le charbon au niveau du marché de commercialisation.

1.2. LA FILIERE BOIS D'ŒUVRE / ARTISANAL

Cibles : les scieries et les menuiseries et autres artisans

Problématique : exploitation abusive et incontrôlée des ligneux

Objectifs :

Protéger certaines espèces ligneuses (espèces protégées).

Actions visées :

- Respect des prescriptions du permis de coupe ;
- Protection des espèces protégées ou menacées.

n des espèces exploitées.

Mesures :

Instauration d'une écotaxe pour inciter au respect des prescriptions des permis de coupe.

Modalités

- Assiettes
 - Cubage autorisé par catégorie d'essence (tests de cubage) ;
 - Identification et vulgarisation des essences à protéger (au niveau des populations notamment) ;
 - Définition de spécimen de cubage ;
 - Information / formation des populations locales aux modalités et indicateurs de contrôle.
 - Révision de la fiscalité pour l'adapter à la nouvelle démarche d'écotaxe et éviter ainsi la double taxation pour les mêmes délits ;
 - Révision du code forestier pour instaurer l'écotaxe en tant que délit ou autre ?

- **Liquidation**

Hypothèse :

L'instauration d'une écotaxe (qui est en fait une surtaxe) sur les essences exploitées non autorisées au plan qualitatif (nature de l'essence) ou quantitatif (cubage) va se traduire par le respect des normes d'exploitation par les exploitants scieurs ou menuisiers.

Postulat de base :

On pose que certaines catégories d'essences sont protégées et non autorisées à l'exploitation. Par ailleurs, on détermine aussi un niveau de cubage minimal autorisé pour les essences exploitables. Une liste des essences non autorisées et du cubage proscrit pour les essences autorisées est définie et vulgarisée tant auprès des exploitants que des populations en charge de la surveillance des ressources forestières.

La valeur de référence de l'espèce protégée considérée est déterminée soit en fonction de sa rareté ou de son utilisation sur le site (valeur biologique), soit par ses fonctions écologiques (valeur écologique). Cette valeur est déterminée au niveau économique par le taux de redevance nécessaire pour compenser les coûts de préservation de l'essence considérée ou encore le coût d'opportunité ou de renoncement des populations utilisatrices de l'essence en cas de dégradation ou de destruction (émondage ou abattage) par les exploitants.

Un barème de taxation unique est défini et mis à la disposition des CL et des populations locales.

- **Recouvrement**

Le recouvrement est assuré par le CIRF, sur la base du contrôle et du rapport des Comités Villageois de Développement (CVD) ou des GGF là où ils existent. Ces structures sont en effet appelés à jouer un rôle essentiel dans la surveillance et le suivi – contrôle de

identifier les différentes formes de fraude et de contrefaçon.

- **Distribution**

Elle est opérée suivant la clef de répartition définie entre les différents ayant – droits parmi lesquels les villages sites des essences exploitées au titre de la compensation pour les pertes subies, mais aussi les groupements chargés de la surveillance et du suivi – contrôle en guise de motivation et de renforcement des moyens de surveillance du domaine forestier. A ce titre, des signes distinctifs devront leur être attribués pour davantage légitimer leurs interventions en concertation étroite avec l’agent forestier de la CL ou le SF dans le cas contraire.

Risques et mitigation

- Une double taxation comprenant à la fois le paiement de la redevance et des taxes de la fiscalité formelle en plus des écotaxes peut se traduire par une réduction de la rentabilité des entreprises, accroître les coûts d’acquisition des produits et services par les consommateurs et encourager la fraude ;
- Une alternative serait d’intégrer l’écotaxe dans la fiscalité formelle en ciblant les principales niches de dommage écologique.

1.3. LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

Cibles : pasteurs, apiculteurs, paysans ou délinquants

Problématique : forte prévalence des feux de brousse en période sèche

Objectifs : Forte réduction des feux de brousse voire leur éradication

Actions visées :

- Développer de bonnes pratiques d’apiculture, de brûlis, de feux précoces ou tardifs (pastoraux) – lutte préventive ;
- Promouvoir et inciter à la lutte contre les feux de brousse (lutte active).

Résultats attendus :

- La prévalence des feux est réduite au moins à 10 à 20 % d’année en année;
- Des brigades de surveillance et d’intervention sont mises en place et sont fonctionnelles (équipement).

Mesures :

- Ecotaxe pour inciter à adopter des pratiques anti – feux ;
- Motivation des brigades et équipement pour lutter contre les feux de brousse ;
- Formation aux bonnes pratiques.

Modalités

- Assiettes

- ha de forêt brûlé. Le diagnostic du dommage causé par le plan d'aménagement de la zone concernée ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance ;
- Elaboration de plans d'aménagement ou de plans d'occupation des sols (en l'absence de plans d'aménagement spécifique de la zone concernée, une extrapolation pourra être faite en rapport avec les zones assimilables au plan de la couverture forestière).

- Liquidation

Hypothèse :

L'instauration d'une taxe sur l'ha de forêt brûlée va se traduire par une réduction sensible de l'occurrence des feux de brousse, à travers une meilleure maîtrise des techniques d'utilisation du feu ou l'abandon des pratiques criminelles.

Postulat :

Un taux de recouvrement ligneux et herbacé par ha est établi dans les zones à forte occurrence de feux de brousse, en fonction du faciès, de la composition de la végétation (forêt, steppe, savane, etc.) et de l'occupation du site voire de sa vocation (pour les zones non occupées) pour servir de base de calcul de la taxe.

Une taxe de superficie est déterminée par ha de forêt brûlé sur la base du taux de recouvrement ligneux préalablement établi en fonction du faciès de végétation. Le coût de restauration d'un ha correspond à la taxe de superficie. Dans le cas d'une zone aménagée, le coût de l'ha aménagé servira de taux de référence de la taxe.

- Recouvrement

Le CIRF est chargé du recouvrement, sur la base du rapport des Comités de lutte contre les feux de brousse chargé de la surveillance et du suivi - contrôle des infractions en matière de feux de brousse.

- Distribution

Les différents ayant – droits seront intéressés par les recettes, singulièrement les comités de surveillance et de lutte contre les feux de brousse pour renforcer leurs capacités d'intervention et leur motivation.

Risques et mitigation

- Le principal risque réside dans la faible capacité des comités de lutte contre les feux à assurer la surveillance pour identifier les départs de feu et intervenir à temps pour circonscrire les dégâts et identifier les fautifs.
- Un moyen de mitigation important est d'installer des comités dans tous les villages pour les rapprocher des sites potentiels et d'élargir ainsi la sensibilisation, en collaboration avec les autorités locales et les divers services techniques concernés (SF, Agriculture, Elevage, etc.).

Cibles : les carbonisateurs, les pasteurs transhumants, les éleveurs autochtones, etc.

Problématique

- Exploitation anarchique des pâturages naturels en raison de la surcharge animale, la dent du bétail, l'émondage abusif, la destruction des jeunes pousses, etc. ;
- La crise pondérale de saison sèche des troupeaux ;
- La perte de biodiversité agricole et pastorale.

Objectifs

- Améliorer la gestion des parcours naturels ;
- Lutter contre la dégradation des terres ;
- Conserver la biodiversité agricole ;
- Lutter contre la dégradation des pâturages par leur mise en valeur économique.

Actions visées

- Reconnaissance de la tenure des terres pastorales ;
- Reconnaissance de la mise en valeur pastorale comme une mise en valeur à part entière ;
- Délimitation des zones de production pastorale ;
- Développement de bonnes pratiques de gestion pastorale (contrôle de charge, exploitation rotative, fauche, fenaie, ensilage, réserves fourragères, etc.).

Résultats attendus

- Les éleveurs qui surexploitent les pâturages herbacés et ligneux ont changé de comportement ;
- Un code local ou une convention locale de gestion des pâturages naturels est défini, adopté et respecté par les différents usagers (fournisseurs de services et bénéficiaires - (règles de conduite et normes d'exploitation des ressources pastorales).

Mesures

1. Une taxe (redevance) de pâture (taxe d'exploitation) comme mode de compensation par les bénéficiaires du service au profit des fournisseurs (pour améliorer leurs capacités dans le domaine de l'aménagement des parcours naturels)
2. Une taxe de surproduction (surtaxe) qui est une sorte d'amende qui intervient après ou pendant le séjour, sur la base de l'état des lieux établi au moment de l'installation et qui sanctionne toutes les formes de dégradation, de gaspillage non conformes avec le cahier de charge de l'exploitant. (Elle est établie sur la base de la nature et de la valeur biologique et commerciale des ressources dégradées)
3. Une taxe de passage pour ceux qui dégradent au passage des troupeaux (transhumants notamment).

- L'assiette est donnée par l'ha de forêt occupé (taux de recouvrement ligneux et herbacé) ;
- Etablissement de périmètres de protection et de gestion des parcours pastoraux (bien délimités – grillages ou autres marques distinctives) ;
- Reconnaissance de la tenure des parcelles ou des zones de parcours délimitées par la collectivité locale ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance ;
- Attributs pour les écogardes pour renforcer leur légitimité ;
- Définition de normes (taille du troupeau, durée du séjour, rotation, habitat, mode de stabulation, consignes anti – feu, autres...) ;
- Cahier de charges pour les exploitants ;
- Surveillance des troupeaux et des bergers pour respecter les cahiers de charge.

- Liquidation

Hypothèse

L'instauration d'une taxe sur l'ha de forêt occupée et d'une surtaxe sur les superficies dégradées se traduira par une réduction de la dégradation des ressources pastorales dans le respect des dispositions d'exploitation en vigueur.

Postulat :

- La taxe de production sera calculée en rapport avec la superficie occupée et le nombre de têtes (charge UBT) pour garantir le respect de la charge animale optimale sur les ressources ;
- La surtaxe (ou taxe de surproduction ou de dégradation) sera déterminée sur la base des dégâts causés aux ressources herbacées (piétinement) ou ligneuse (émondage, dent du bétail, ...) à partir de l'état des lieux initial ;
- La taxe de passage est acquittée sur la base des dégradations causées et recensées sur les parcours empruntés.

REMARQUE :

- S'il s'agit d'un champ, la taxe sera déterminée en rapport avec les dégâts occasionnés (ce qui relève de la compétence de la CL) ;
- S'il s'agit d'un parcours naturel, la structure de la taxe prend en charge tant les ressources ligneuses (émondage abusif ou abattage ou dent du bétail sur les jeunes pousses identifiés et protégés – la taxe sera égale à la valeur biologique et / ou commerciale de l'espèce ligneuse considérée (taxe forestière ?) et herbacée (valeur commerciale de la superficie considérée et aussi valeur biologique).

- Recouvrement

Il sera assuré par les CIRF locaux affiliés aux groupements organisés en collaboration étroite avec la CL qui en délègue le pouvoir.

les groupements organisés et les villages riverains

(Fonds forestier local).

- Destination

Motivation des agents chargés de la surveillance, appui aux investissements publics de la CL, compensation des populations locales (villages) et équipement en moyens de surveillance des surveillants locaux.

Risques et mitigation

- Le respect des normes de gestion des parcours par les exploitants peut être difficile à réaliser en l'absence d'un cadre réglementaire légitimant les interventions des écogardes ;
- La mitigation consiste à appuyer les CL et les écogardes à travers notamment l'élaboration de conventions locales approuvées par l'Etat à travers les autorités administratives locales, avec l'appui – contrôle de la bonne exécution par le SF. et les autres services de l'Etat concernés (Agriculture, Elevage, etc.).

1.5. LA FILIERE DES PRODUITS DE CUEILLETTE

Cibles : les exploitants professionnels, les populations locales (les femmes en particulier), les cueilleurs saisonniers, les groupements féminins spécialisés, etc.

Problématique : l'exploitation abusive par la cueillette précoce (en vert), l'exploitation abusive (non respect de la période de repos biologique) par des pratiques inadaptées.

Objectifs :

- Lutter contre l'exploitation anarchique des produits de cueillette ;
- Améliorer la durabilité de l'activité de cueillette (conservation de la biodiversité) et assurer sa rentabilité économique.

Actions visées

- Développement de bonnes pratiques de cueillette (âge d'exploitation, périodicité d'exploitation, période de cueillette la plus optimale, techniques de cueillette les plus adéquates – saignée, écorchage, cueillette...);
- Amélioration des équipements d'exploitation et **des techniques de transformation, de conservation, de transport et de commercialisation**

Résultats attendus

- Amélioration des techniques d'exploitation des produits de cueillette pour assurer la durabilité des services et accroître leur rentabilité ;
- Assurer la gestion rationnelle des ressources dans une perspective de conservation de la biodiversité (ensemencement direct, alimentation de la faune sauvage : singes, écureuils, rongeurs, oiseaux et abeilles, ...).

à l'amélioration des techniques de cueillette.

Modalités

- Assiettes (de taxation et de suivi – contrôle)
 - L'assiette est ici le poids en kg récolté et commercialisé en vert et immature ;
 - Des unités de mesure standard comme une balance et ses poids ou encore des bascules ou des ponts bascules seront mis en place ;
 - Etablissement et vulgarisation de technique et technologie adaptées de cueillette (planification, pratiques, période de maturation, taille de cueillette, période de repos biologique, quantités à cueillir, saisonnalité,...) ;
 - Organisation des cueilleurs autour de groupements villageois affectataires de superficies précises avec l'aval du CR à côté des propriétés privées ;
 - Définition de normes de cueillette sanctionnées par un code local avec ses permis et ses interdits (suivi – contrôle).

- Liquidation

Hypothèses

L'instauration d'une surtaxe sur le Kg de produits cueillis en vert va entraîner une révision des périodes et du rythme d'exploitation inadaptés et réduire ainsi la surexploitation des PFNL.

Postulat :

On détermine une Taxe évolutive basée sur la valeur commerciale du produit

Deux taxes sont retenues :

- Une taxe de production, sorte de redevance à payer à la communauté (compensation) ;
- Une taxe de dégradation, servant de sanction aux contrevenants aux règles de bonne gestion et de réparation des dégâts occasionnés. Cette taxe peut être égale à la taxe de production (donc double taxation pour ceux qui exploitent) ou encore correspondre à un taux fixé sur place d'accord partie pour les dégradations volontaires (sanction).

- Recouvrement

Il est le fait des groupements villageois organisés qui gèrent la production dans les parcelles collectives et qui jouent le rôle d'écogarde.

- Distribution

Entre la CL, les groupements organisés (fournisseurs de service), les écogardes,

- Destination

Motivation des groupements et des écogardes, financement des équipements de cueillette (sécatteurs et autres)...

Risques et mitigation

- L'absence d'unités de mesure fiables peut constituer un handicap à la détermination précise des quantités exploitées et à leur valorisation ;
- Les préoccupations de conservation des produits pendant le transport (les produits trop mûrs risquent de se dégrader) et d'arriver en primeur sur le marché incitent souvent les populations à exploiter en vert ;
- A défaut d'unités de mesure standard, il faut homologuer des unités de pesée comme les sacs en jute, les bassines, etc. à travers une correspondance poids – volume. Pour la cueillette en vert, il faut former les exploitants sur les périodes les plus favorables pour garantir la préservation de la ressource, tout en tenant compte de leurs préoccupations commerciales.

1.6. LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Cibles : les braconniers, les amodiataires, les chasseurs traditionnels...

Problématique : le braconnage de la faune sauvage, faible motivation des populations locales dans la lutte contre le braconnage, faiblesse des dispositifs de suivi – contrôle du respect des cahiers de charge par les amodiataires, faible organisation de la chasse traditionnelle (qui peut passer facilement au braconnage).

Objectifs

- Lutter contre le braconnage et pour la conservation de la biodiversité ;
- Accroître l'implication des populations locales dans la gestion de la faune (gardien de la brousse).

Actions visées

- Matérialisation des limites des AP ;
- Vulgarisation des caractéristiques des espèces protégées et des interdits à la chasse ;
- Vulgarisation du code de la chasse et de la protection de la faune, singulièrement les aspects liés au braconnage ;
- Reconversion des anciens braconniers en écogardes ;
- Responsabilisation des CL et des populations locales dans la gestion de la faune (à l'image de leur participation à la gestion des forêts communautaires).

Résultats attendus

- Préservation de la faune sauvage ;
- Meilleure implication des CL et des populations locales dans la gestion de la faune ;
- La motivation des populations dans la gestion de la faune est accrue (redistribution des redevances sur la chasse et l'amodiation au profit des CL et des populations locales) ;
- L'occurrence du braconnage est réduite de 30% sur 3 ans.

Modalités

- Assiettes
 - L'assiette est constituée par l'unité de tête de gibier abattue illégalement ;
 - Le barème des taxes établies pour chaque espèce abattue est publié et vulgarisé afin que nul n'en ignore et pour jouer un rôle dissuasif.

- Liquidation

Hypothèse

L'instauration d'une taxe par tête de gibier abattue illégalement va inciter les braconniers et autres chasseurs clandestins à réduire la pression sur les ressources fauniques.

Postulat

On pose que certaines catégories d'animaux sont protégées et non autorisées à la chasse et leur liste est publiée et vulgarisée auprès des braconniers potentiels, des chasseurs ; mais aussi des écogardes et des populations locales chargés de leur protection.

La taxe sur la tête de gibier abattu est établie en fonction de la rareté de l'espèce considérée, le lieu d'abattage (à l'intérieur du parc ou non), l'état physiologique de l'animal (mâle adulte, femelle en gestation, jeune) et autres caractéristiques techniques.

- Recouvrement

Le recouvrement est le fait des CIRF locaux avec l'appui des écogardes et des populations locales chargées de la protection de la faune, en collaboration étroite avec les agents des Parcs Nationaux.

- Distribution

Les recettes tirées de l'écotaxe seront redistribuées en faveur notamment des parcs et réserves concernées, pour le financement des anciens braconniers reconvertis à la préservation de la faune (game cropping et game ranching par exemple), pour la motivation des écogardes et des populations riveraines des AP impliquées dans la lutte contre le braconnage.

Risques et mitigation

- La réticence de l'Etat à impliquer les CL et les populations riveraines des parcs et réserves dans la gestion de la faune sauvage qui n'est pas encore une compétence transférée ;
- La solution réside dans l'élaboration de protocoles d'accord de collaboration entre l'Etat, les CL et les populations riveraines pour les impliquer davantage dans les tâches participatives de surveillance et d'alerte, en échange de certaines facilités (dans les réserves de biosphère en particulier) et de ristournes sur les recettes tirées des parcs et réserves.

Cibles : les exploitants de mines et carrières (modernes et traditionnels...)

Problématique : L'exploitation minière se fait souvent au détriment du sol , du couvert végétal et des formations forestières en particulier dont les ressources sont dégradées sans reconstitution.

Objectifs

- Lutter contre la dégradation des ressources forestières du fait de l'exploitation minière ;
- Mettre en place un dispositif de compensation des dégradations occasionnées sur les ressources forestières par l'exploitation minière.

Actions visées

- Mise en cohérence du Code Forestier et du Code Minier dans l'exploitation des zones minières ;
- Intégration de la dimension préservation et reconstitution des ressources forestières dans les cahiers de charge des exploitants miniers ;

Résultats attendus

- Réduction sensible de la dégradation des ressources forestières dans l'extraction minière ;
- Définition d'un protocole d'exploitation minière dans les zones forestières ;
- Mise en place de mécanismes de compensation des dégradations forestières résultant de l'exploitation minière.

Mesures

Instauration d'une écotaxe pour inciter au respect des prescriptions en matière d'exploitation minière dans les zones forestières.

Modalités

- Assiettes
 - L'assiette est déterminée par l'ha de forêt détruit dans les zones d'exploitation minière ;
 - Définition de normes d'exploitation minière dans les zones forestières (inventaire des ressources forestières avant toute exploitation, détermination du statut initial de la zone, détermination de l'occupation et de la vocation du site, etc.) ;
 - Cahier de charges pour les exploitants miniers.

- Liquidation

Hypothèse

L'instauration d'une taxe sur l'ha de forêt détruit va amener les exploitants miniers à :

- D'une part, affiner les recherches exploratoires afin de minimiser les risques de dégradation des ressources forestières avant toute ouverture de chantier ;

déjà ouverts, inciter les exploitants miniers à adopter des mesures appropriées afin de limiter les dégradations de ressources forestières.

Postulat

La taxe de dégradation sera déterminée sur la base des dégradations causées aux ressources forestières à partir de l'état des lieux initial.

- **Recouvrement**

Il sera assuré par le CIRF du SF en collaboration étroite avec les CL qui abritent la forêt considérée.

- **Distribution**

Elle sera assurée entre la CL, l'Etat, les populations riveraines de la mine dont les désagréments et les manques à gagner doivent être compensés.

- **Destination**

Les recettes tirées de l'écotaxe sont réparties entre l'Etat, les CL et les populations riveraines de la mine, souvent victimes de pollution et de nuisances environnementales et de privation sur les ressources naturelles de leur zone.

Risques et mitigation

- La conciliation entre le code minier, le code forestier et le code des CL se pose en raison du statut des sites miniers qui relève de l'autorité de la Direction des Mines, tandis que les ligneux sont du ressort du SF et que le territoire d'exploitation relève d'une CL donnée.
- La solution réside dans l'élaboration d'un protocole d'accord entre l'exploitant minier et l'Etat certes, mais aussi avec les CL locales et les populations pour déterminer les modalités d'une exploitation propre et de redistribution équitable des bénéfices qui en sont issus.

2. SITES TESTS

Des communautés rurales tests seront choisies pour abriter les expériences pionnières dans ce domaine. Parmi les principaux critères de choix, on retiendra notamment :

- L'application des deux types de fiscalité formelle et informelle
- L'existence d'un projet ou d'une ONG capable de soutenir le processus pendant la phase d'initiation et de mise en place des instruments en appui aux services de l'Etat
- La présence de groupements de gestion forestière (GGF) et de populations bien impliquées dans le processus d'exploitation et de gestion forestière sous ses différents aspects (les différentes filières d'exploitation doivent être présentes, ainsi d'ailleurs que les divers autres services non marchands)



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

rières en activité doit aussi être une activité de l'une
sies pour tester cette importante activité au sud du
pays.

Les régions de Tamba et Kolda qui abritent l'essentiel des ressources forestières et fauniques du pays ainsi que d'importantes activités minières, où interviennent différents projets très impliqués dans la fiscalité forestière locale (PROGEDE, WN, PERACOD....) et où le PASEF a concentré plusieurs de ses volets, constituent une zone privilégiée pour un test d'initiation grandeur nature, ne serait – ce qu'au nom de l'intégration et de coordination des activités du PASEF.

IMMANDATIONS

La gestion durable des ressources forestières reste une préoccupation importante au Sénégal en raison notamment de leur caractère stratégique et de leurs fonctions d'approvisionnement, de régulation, de soutien, socio – culturels. Leurs rôle et place dans la satisfaction des besoins alimentaires, d'habitat, énergétiques, etc. des ménages renforce encore leur importance économique. Cela se traduit par une surexploitation que les instruments institutionnel, législatif et réglementaire actuels ont du mal à juguler. Cela tient au statut « social » de ces ressources considérées souvent comme « un don de Dieu » et plus rarement comme leur propre « propriété » par les populations et les exploitants forestiers, au point que peu de dispositions à leur propre niveau sont prises pour les préserver. La fonction régaliennne de l'Etat se heurte ainsi à une certaine désinvolture des bénéficiaires des ressources, d'autant qu'au-delà des constats empiriques, peu de données existent sur le potentiel réel et les risques encourus par le système d'exploitation anarchique actuel.

La fiscalité forestière formelle bénéficie d'une législation et d'une réglementation bien formalisées, mais pêche encore dans l'évaluation précise des valeurs des ressources pour déterminer des taxes adéquates. Elle souffre d'autre part des insuffisances de son dispositif de suivi – contrôle. Elle est handicapée par la faible prise en compte des coûts des dégradations et des inefficiences en termes de taxes à recouvrer. Enfin, elle reste essentiellement gérée par l'Etat qui exerce sa prérogative de puissance publique en imposant ses propres règles de taxation, de recouvrement et de redistribution au détriment des autres parties prenantes au système.

La fiscalité informelle locale tente d'introduire plus de justice (en se conformant davantage aux dispositions du Code Forestier et à la Loi sur la Décentralisation) et d'équité (dans le partage des responsabilités entre l'Etat et les CL et les Populations dans la détermination des assiettes, la liquidation, le recouvrement et la redistribution des recettes). Elle a l'avantage de remporter l'adhésion des CL et des populations qui jouent un rôle actif, de bénéficier du soutien encore timide et officieux du SF à travers ses projets initiateurs et de mieux maîtriser le contrôle au niveau local (dans les sites d'exploitation). Mais, elle ne s'appuie pas encore sur un cadre institutionnel et réglementaire adéquat et reconnu légalisant et légitimant ses interventions. Car aucun texte juridique ne vient entériner les dispositions prises dont certaines sont en violation de la loi des finances.

Ce double dispositif fiscal se traduit par une simple coexistence entre deux systèmes avec pour conséquence principale une double taxation sur les mêmes produits. Ce qui a certes l'avantage de compenser le manque à gagner des CL et des populations locales qui bénéficient peu des ristournes du système formel (recettes domaniales), mais accroît les coûts des exploitants qui sont répercutées sur le consommateur et accentue la fraude et l'exploitation clandestine.

Il s'agit donc d'inverser la tendance dans les comportements des exploitants des ressources forestières, en les amenant à davantage préserver les ressources, sous forme incitative (gratuité, subventions et autres), mais aussi en même temps contraignante

règle librement consentie. Ainsi ceux qui dégradent (écotaxe) au profit de la société et de ceux qui les

Les effets et impacts attendus de l'écotaxe sont divers et multiples et sont d'ordre à la fois écologique (meilleure préservation des ressources forestières), politique (institution d'un système de gouvernance mettant l'accent sur l'incitation et la participation active des acteurs à la gestion des ressources), économique (promotion de l'économie verte, des emplois verts et accentuation de la contribution des ressources forestières au PIB), social (lutte contre la pauvreté par le financement d'activités de développement) et financier (par le développement de nouvelles sources de financement innovants), etc.

C'est dire que l'écotaxe a pour ambition de révolutionner la fiscalité forestière en lui donnant dorénavant un caractère incitatif et participatif dans la perspective d'une meilleure gestion écologique des ressources forestières, contrairement à la fiscalité formelle. Cette dernière est en effet essentiellement financière et distributive au détriment souvent de la fonction écologique.

L'ECOTAXE : VERS L'INSTITUTION D'UN SYSTEME DE TAXATION UNIQUE

L'instauration d'un troisième système qui est l'écotaxe pour pertinente qu'elle soit sur le principe risque cependant de rencontrer quelques difficultés dans ses modalités. En effet, ce nouveau système risquerait de venir se superposer avec ceux déjà existants et insuffisamment intégrés. Or, pour être viable, l'écotaxe doit autant s'appuyer sur le dispositif institutionnel et réglementaire existant au niveau formel, que sur le contrat social mis en place dans le cadre de la fiscalité informelle entre les CL et les populations locales avec une certaine tolérance de l'Etat.

Dès lors, il apparaît plus pertinent de refonder ces deux systèmes fiscaux existants sur la base de l'écotaxe en intégrant leurs différentes composantes dans un système unique.

Une réforme de la fiscalité forestière formelle pour intégrer les expériences en cours en matière de fiscalité informelle et assurer une orientation vers l'écotaxe constitue l'alternative la plus pertinente à cet effet.

Cette démarche aurait ainsi l'avantage majeur d'impliquer l'ensemble des parties prenantes que sont l'Etat, les CL, les Populations et les Opérateurs économiques, autant que les consommateurs dans un seul et même système, avec une répartition précise des rôles et responsabilités de chaque partie. Ce qui permettrait d'adopter le dispositif proposé dans le cadre de l'écotaxe et de le mettre en œuvre de manière efficace. En particulier les quatre éléments de base de l'écotaxe pourront alors être réunis dans un contrat social et juridique acceptable par tous :

- Le consentement à payer des usagers des ressources forestières ;
- L'Autorité bienveillante de l'Etat pour sécuriser le processus et le légaliser ;

apacitation des CL pour légitimer leurs rôles et des ressources forestières ;

- La redistribution juste, équitable et incitative des recettes en fonction de la contribution de chaque partie prenante à la préservation durable des ressources forestières.

Il reste que l'écotaxe ou fiscalité écologique est un concept encore relativement nouveau qu'il faut adapter au contexte du pays, à son environnement politique, institutionnel, législatif et réglementaire. Par ailleurs, son opérationnalisation passe par son intégration avec la fiscalité formelle pour éviter notamment les duplications dans différents domaines déjà investis par la fiscalité forestière formelle, mais aussi la fiscalité forestière locale en phase d'expérimentation dans certaines communautés rurales du pays.

En tout état de cause, le rôle de l'écotaxe ne doit pas être surestimé. Car les effets potentiels de l'écotaxe sur la gestion durable des ressources forestières restent pour une large part des hypothèses dont l'impact positif et les effets structurants sur l'économie du pays ne peuvent être vérifiés que dans le long terme. D'autant que le changement de comportements des agents économiques exploitant les ressources forestières est influencé par plusieurs autres facteurs d'ordre interne et externe au pays tels que les politiques des autres secteurs ayant un impact sur les forêts (agriculture, élevage, infrastructures, etc.), l'adéquation des textes et l'effectivité dans leur application des textes, mais aussi la performance des systèmes de contrôle.

Le système d'écotaxe à mettre en place devra par ailleurs s'intégrer dans le dispositif institutionnel, législatif et réglementaire en vigueur, dans un souci de complémentarité avec les dispositions déjà en place. D'où, la nécessité de prendre des mesures d'accompagnement nécessaires à la performance du système d'écotaxe, fondées sur la mise en cohérence entre les politiques économique, sociale et fiscale, afin de faciliter son acceptation par les divers acteurs et sa mise en œuvre.



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

IV ANNEXES

Proposal for a scientific assistance needed for the design of an eco-taxation scheme on forest ecosystem services in Senegal.

I. Background

Senegal is endowed with a number of biological and other natural resources, which among others; include forests, water, minerals, fish, wildlife and soils. Such resources are of paramount importance to the existence of ecosystems that range from forest, wetlands, highlands or mountain ecosystems. These ecosystems support the livelihoods of a majority of Senegalese and the country's economy in general. They provide goods and services which include food, water, medicine, biological diversity as well as raw materials to industries. Indeed, they are very vital for socio-economic development.

Forest ecosystems are vital for livelihoods of rural and urban people in Senegal, providing not only fuel wood but also other products. Before the 1970s, most of the Senegal region was densely forested with natural forests and constituted an important area of biodiversity. Since the early 1970s, people from all parts of the country destroyed forests in order to satisfy the needs of resettlement and access to lands for agriculture. Because of the high demand from urban town, forested areas became the main biomass production zones in Senegal, producing firewood and charcoal to meet institutional and urban households' demands. Partly because of this and the expanding agricultural land, forest ecosystems have virtually shrunk, and woody biomass today is largely supplied by woody savannas, which are also declining.

Many of the Senegal forest ecosystems are managed as national parks, forest conservation areas, and nature and biosphere reserves, game reserves. However, there are others that are not under any form of protection.

Forest ecosystems in the country have been subjected to various forms of destruction, many of which are anthropologically induced, consequently establishing non-sustainable trends. Among these are: unsustainable and/or over utilization patterns, littering, infrastructure development and agricultural expansion into protected areas.

These trends are attributed to various reasons, among which are pressures from demographic changes, inadequate management capacity, inadequate institutional coordination, and inadequate participation of key stakeholders and low level of awareness on the importance of some fragile ecosystems such as mangrove ecosystems found in southern areas.

To that it is necessary to add the inefficiency in regulatory measures (market, policy and institutional failures) and the problems of costing forest ecosystem services. In addition, the undervaluation of certain environmental goods and services coupled with none internalization of external costs associated with. The ongoing project is an alternative which could improve and sustain the way in which the services offered by the ecosystems are used.

In order to enable the development of a policy framework and subsequent instruments that enhance the provision of marketed and non-market based ecosystem services, it is central to take into account the true value of the services that forests provide. Monetary valuation

towards better decision-making, i) by ensuring that benefits and costs of the environmental impacts; ii) by taking better account of costs associated with ecosystem degradation and iii) by recognizing the substantial economic and welfare benefits of better management of ecosystems in forests.

In order to find sustainable solutions to the diagnosed problems and to reverse the general tendency of the degradation of his ecosystems, Senegal has undertaken various initiatives (A letter of Environmental Policy Sector (LPSE); The economic valuation of the forest ecosystems and the animal resources; The protection of biological diversity; improvement of the living conditions in the urban and rural environments).

It is within this context that Senegal has benefited from the support of the Spanish Government to develop the joint project titled "Project for the improvement and for the valuation of the forest ecosystems services (PASEF for French acronym)", with the aim of contributing to the reduction of poverty through better knowledge of the forest ecosystems services and of their economic value.

One of the main expected outputs of this intervention is the design of a fair eco-taxation regime for the sustainable management of forest ecosystems services (FES) in Senegal.

The increasing use of environmental taxes, emissions trading and other economic instruments has been partly driven by recognition of the limitations of conventional environmental regulation.

Environmental policy uses a range of instruments that induces behavioral change of economic agents. Taxes on inputs or outputs also known as Eco-taxes is one such instrument that can signal the costs of using the environmental resources and thus internalizes the negative externalities in decision making by producers and consumers. An Eco-taxes is a price-like instrument, which assigns a price to the "unpaid factor" of production, thus translating the polluter pays principle in practice.

Command and control is the traditional instrument applied to regulate behavior in a certain direction, for instance through the regulations in the Forest code or the restrictions on activities in the community forest management plans, restrictions on access and land use in order to reach conservation objectives in National Parks and forest Reserves or on non-conserved land to preserve a certain level of biodiversity. The challenge for command and control regulation is the high level of information needed about private land owners along with costs of administration to ensure that policy instruments are efficient.

Compared with command and control measures, economic incentives have the potential to deliver more cost-efficient implementation of enhancement or protection of ecosystem services. The reason for this is a higher flexibility under economic incentives for the land owners to determine the intensity and type of activity that is optimal given the taxes, charges or conditional contracts.

II. Reporting

The contractor (lead consultant) will report to Njankoua Wandji, UNEP project manager, Ecosystem Services Economics Unit, DEPI.

consultant working in conjunction with the project officer will take leadership for the production of the following outputs:

III.1 Description of the policy context and the current taxation system

- Analyzing policy context that specifically affects selected forest ecosystem benefits;
- List of taxes & their weights: Using existing literature and official report to provide a list of the current sources of government revenue from forestry sources and the percentages of total revenue derived from each. Provide the figures of how these percentages have changed in the last 10 or 20 years would also be useful.

III. 2. Environmental Aspects

- a) Identification of environmental impacts (public and private types)
- b) Quantification of environmental impacts (public and private types)
- c) Set appropriate tax level (The determination of tax level is a most critical step in the process of the design of an eco-tax scheme. practicably, it should be set at a level such that the value of the damage avoided equal the cost incurred in avoiding it (i.e. drawing on cost-benefit analysis).
- d) firm/cooperatives responses
 - i) Technical change
 - ii) Structural change
- e) Iteration between tax level and cooperatives responses

III. 3. Fiscal Aspects (to design attractive eco-taxes for policy makers, one should look both at environmental and financial benefits).

- a) Robustness of revenue
- b) Stability of revenue
- c) Resistance to inflation
- d) Pros & cons of earmarking
- e) Administrative feasibility

III. 4. Economic Aspects

- a) Effects on competitiveness & employment
- b) Incidence (income distribution): An eco-tax should result in an environmental improvement, the beneficiaries of which would be identified and, Short run and long run beneficiaries would be well characterized.
 - i) Costs
 - ii) Benefits
- c) Political feasibility (Based on a & b)

IV Objectives of the scientific assistance

The overall objective of this consultancy is to technically support the creation of a policy instrument (eco- taxation scheme and compensation mechanism) for a sample of relevant forest ecosystem services which could fit within the ongoing decentralize context of Senegal. This will include:

- e to oversee the design and development of the eco-compensation mechanism;
- (b) Strengthening the capacity of the project team and of the local decision makers on the issue of eco-taxation development its implementation and monitoring;
The specific objectives and steps will be:

V Expected Output

The proposed scientific assistance is expected to deliver the following keys issues:

- a. Conduct analysis of the political, legal, economic and environmental context in Senegal;
 - b. Review the implementation of policy instruments including forestry code in a perspective of an eco-taxation model regime;
 - c. Draft report defining the eco-taxation model, priorities and strategy for implementation based on stakeholders needs and context;
 - d. Facilitate dissemination and capacity building workshops on the development and implementation of economic instruments for natural resources management.
 - e. Prepare a synthesis of outstanding issues and /or challenges for the development of an eco-taxation regime oriented to forest ecosystem services in Senegal;
 - f. Produce one policy brief paper on the eco-taxation regime for decision makers.
- These main points will be summarizing through the following expected deliverables:
- 5. A policy paper explaining the development and/or construction of the eco-taxation scheme on forest ecosystem service in the decentralized context of Senegal.
 - 6. A report on outstanding issues and /or challenges for the implementation of an eco-taxation scheme oriented to forest ecosystem services in Senegal (comparing the "baseline situation" with different "eco-taxation scheme" under environmental, fiscal and economic dimensions)
 - 7. A policy brief on the steps towards implementing the eco-taxation regime.

- **La Redevance** : est la contrepartie d'un service direct rendu à un usager. (OCDE 1997). L'objectif principal de la redevance est de prélever une fraction de la rente économique forestière en contrepartie de l'usage d'une ressource faisant partie du patrimoine naturel national. Dès lors, le niveau de la redevance doit s'efforcer de refléter la valeur commerciale de la ressource exploitée ;
- **La Taxe** : est un prélèvement obligatoire sans contrepartie directe (OCDE 1997). L'objectif de la taxe est surtout d'orienter les choix de mode d'exploitation sans pour autant tenir compte de la valeur commerciale de la ressource qui n'est pas le seul facteur de détermination de la taxe ;
- **La Taxe environnementale ou Ecotaxe** : est plus proche de la taxe que de la redevance, dans la mesure où elle met plus l'accent sur la compensation d'une perte de ressources et d'un changement de comportement de l'exploitant que sur la recherche d'une contrepartie financière calquée sur la valeur commerciale de la ressource qui ne reflète souvent ni la rareté de la ressource, ni ses fonctions écologique et économique ;
- **Le Bonus – Malus Ecologique** : « Le **bonus-malus écologique** ou **Eco-Bonus ou Malus** est une méthode fiscale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre visant à orienter la consommation vers l'achat de voitures moins polluantes par l'octroi d'un bonus et inversement à taxer l'achat des voitures fortement émettrices de CO₂. ». Ce principe peut être ici adaptée à l'exploitation forestière ;
- **Le Consentement A Payer (C.A.P.)** : C'est le montant qu'un utilisateur de la ressource forestière est prêt à payer pour continuer à bénéficier des services forestiers fournis.
- **Les mesures réglementaires** : Ce sont les mesures prises par l'autorité administrative (Ministère ou Direction, Collectivité Locale, Administration Locale...) en charge de la gestion des ressources forestières pour organiser l'exploitation, la circulation ou la commercialisation des services forestiers.
- **Les mesures incitatives** : Ce sont les mesures prises par les autorités administratives en charge de la gestion des ressources forestières pour favoriser les bonnes pratiques d'utilisation des services des écosystèmes forestiers. Il peut s'agir de facilités d'accès, de subventions, de ristournes, de crédits, d'exonérations, d'abattements fiscaux, etc.

1. Code de la Chasse et de la Protection de la Faune
2. Projet de Réforme du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune
3. Code Forestier
4. Projet de Réforme du Code Forestier
5. Code des Collectivités Locales
6. Loi d'Orientation Agro – Sylvo – Pastorale (LOASP)
7. Divers décrets portant fiscalité forestière, fiscalité des Parcs et Réserves
8. Divers décrets d'abrogation
9. MEF - Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté I et II (DRSP I et II)
10. MEF - Document de Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)
11. MEPN – Lettre de politique de l'environnement
12. PADF / Mai 2003 – Revue des dépenses publiques du secteur forestier
13. IREF de Dakar / Octobre 2001 – Circulation des produits forestiers sur la base des quittances douanières
14. DEFCCS – Bilans des campagnes cynégétiques : 2001 – 2002 et 2002 – 2003
15. DEFCCS – Projet arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 2008 à 2010
16. DEFCCS – Cahier de charge de l'amodiatraire
17. DEFCCS – Arrêtés d'organisation de la campagne d'exploitation forestière
18. Moussa FALL - Etude de la viabilité financière des aménagements forestiers , participatifs et intégrés de Nétéboulou et de Saré Gardi pour l'institutionnalisation des marchés ruraux de bois énergie du PROGEDE – Mémoire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome – Thiès – ENSA –
19. DMG – Code minier
20. MEPN – Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE)
21. TECHSULT : Etude de la fiscalité forestière – DEFCCS 2005
22. David Glover – Research Issues in Environmental Tax Reform – IDRC – November 1994
23. Don Fullerton, Andrew Leicester, Stephen Smith – Environmental Taxes – The Institute for Fiscal Studies – March 2008
24. Dr Winish Katuria – Eco – taxes – A note – non date
25. Stephen Smith - Emmanuel Caicedo – Annabelle Berger/ Ecotaxes : quels enseignements ?-
26. Alpha Seybatou DJIGO : Etude de la fiscalité forestière – DEFCCS 2003
27. Alpha Seybatou DJIGO : Etude des potentialités pour les Communautés rurales d'accroître leurs revenus à partir de l'exploitation durable des ressources en bois – AG / GRN (WN) – Mai 2005
28. Seybatou Alpha DJIGO : Etude sur la surveillance, le suivi et le contrôle de l'exploitation forestière – AG /GRN (WN) – Septembre 2006

1.1. DEFCCS

- Mr Baytir Guèye, Adjoint chef de la Division Protection des Projets :
- Mr Ndiaye, Division Suivi – Evaluation
- Mr Lamine Ndiaye, directeur du Parc Zoologique de Hann :

1.2. DPN

- Mr Ndiaye, adjoint directeur

1.3. CSE :

- Mme Seck, responsable suivi

1.4. UCP PASEF

- Mr Sidiki Diop, Coordonnateur du projet
- Mr Cheikh Ndiaye, expert responsable du suivi – évaluation

1.5. Point focal PNUE

- Mr Wandji Niankoua, expert international

1.6. Equipe de consultants

- Mr Baba Sène, consultant en communication
- Mr Mamadou Dansokho, consultant économiste
- Mme Diattara, consultante en foresterie

1.7. Direction des impôts et domaines

- Mr Mamadou Diop, Inspecteur

1.8. UNCEFS

- Mr Abdoulaye Sow Président

1.9 Scierie / Menuiserie :

- Monsieur Cheikh Diop, président honoraire des artisans ébénistes du Sénégal

1.10. Collectivité Locale :

- Mr Djiby Abass Sow, vice – président de la communauté rurale de Labgar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, Un But, Une Foi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N°2001.217

**portant révision de l'article 3
du Décret N° 96- 572 du 09/ 07/ 1996 fixant les taxes
et redevances en matière d'exploitation forestière.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée;
- VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;
- VU la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal ;
- VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;
- VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative;
- VU le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement;
- VU le décret 94-81/MEPN/SAGE du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- VU le décret n° 96-572 du 09/ 07/ 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière
- VU le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion ressources naturelles ;
- VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2000- 264 du 1^{er} Avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2000- 266 du 03 Avril 2000 portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2000- 269 du 05 Avril 2000 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret N°98-689 du 19 août 1998 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et des Finances ;



DECRETE

Article premier : Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

1.1. Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

NATURE DES PRODUITS (Nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	DIAMETRE MINIMUM D'EXPLOITABILITE	TAUX DE REDEVANCE (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES		
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (<i>Chlorophora regia</i>)	60 cm	20.000
Linké (<i>Azelia africana</i>)	50 cm	25.000
Rônier (<i>Borassus aethiopium</i>)	40 cm	15.000
Dimb (<i>Cordyla pinnata</i>)	45 cm	20.000
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	45 cm	35.000
Kadd (<i>Acacia albida</i>)	45 cm	12.000
Ir (<i>Prosopis africana</i>)	40 cm	10.000
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	60 cm	25.000
Beer (<i>Sclerocarya birrea</i>)	50 cm	10.000
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	40 cm	10.000
Jujubier (<i>Ziziphus mauritiana</i>)	25 cm	10.000
Gommier (<i>Acacia senegal</i>)	30 cm	10.000
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (<i>Antiaris africana</i>)	60 cm	15.000
Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	50 cm	12.500
Bouyoupa (<i>Schrebera arborea</i>)	50 cm	12.000
Detakh (<i>Detarium senegalensis</i>)	50 cm	12.500
Tali (<i>Erythrophleum guineense</i>)	60 cm	15.000
Saand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500
Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizzia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Le forçage de l'arbre à l'âge de 10 ans
est autorisé pour les espèces
à l'exception de celles non protégées

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
<u>Poteaux</u>			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
<u>Pilots et Perches</u>			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
<u>Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m</u>			
- diamètre au gros inférieur à 6 cm	Pièce	75	150
- par mètre supplémentaire	Mètre	15	15
<u>Tige de bambou et ban</u>	Pièce	50	75
<u>Rotin</u>			
- Petit (Calamus deerratus)	Mètre	25	50
- Gros (Ancistrophyllum secundiflorum)	Mètre	50	75
<u>Crinting</u>			
- Grand panneau (5 m2 au plus)	Pièce	300	500
- Petit panneau (3 m2 au plus)	Pièce	200	300
<u>Piquets de clôture</u>			
- Deux mètres de long	Pièce	100	200
- Par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
<u>Etais de coffrage</u>			
- 2,50 mètres de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

1.3. Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Zones de Défrichements	Taux de redevance en F/ cfa	
			Zone non aménagée	Zone aménagée
Charbon de bois	Quintal	2 400	1 200	700
Bois de chauffe	Stère	1 500	500	250

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 Francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*);
- 7.350 Francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*);
- 3.500 Francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

1.5. Produits de cueillette

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F CFA)
<u>Ecorces et Racines</u>	Kg	30
<u>Gommes</u>		
- mbepp (<i>Sterculia setigera</i>)	Kg	100
- arabique (<i>Acacia Senegal</i>)	Kg	70
- autres gommes	Kg	40
<u>Fruits et gousses</u>		
- Rônier	Régime	50
- Palmistes	Kg	15
- Autres fruits et gousses	Kg	15
<u>Feuilles</u>	Kg	15
<u>Huile de</u>		
- Palme	Litre	50
- Touloucouna (<i>Carapa procera</i>)	Litre	50
- Karité	Litre	50
- Autres huiles	Litre	30
<u>Vin de palme</u>	Litre	50
<u>Divers</u>	Litre/kg	50



1.6. Les articles d'artisanat

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)
<u>Nattes</u>		
- <u>Grand modèle</u>	Pièce	200
- <u>Petit modèle</u>	Pièce	150
<u>Lit "Tara"</u>		
- Grand modèle	Pièce	600
- Petit modèle	Pièce	400
-		
<u>Lits "Tara" en Mitragyna inermis</u>	Pièce	700
<u>Nattes en Grewia bicolor</u>	Pièce	400
<u>Chaises</u>		
- Double ou triple places	Pièce	250
- Petit modèle	Pièce	150
<u>Paniers et vans</u>		
- Grand modèle	Pièce	70
- Petit modèle	Pièce	35
<u>Tabourets</u>	Pièce	75
<u>Balais</u>		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
<u>Pagaies</u>	Pièce	75
<u>Balafons</u>		
- Grand modèle	Pièce	500
- Petit modèle	Pièce	300
<u>Autres articles divers</u> (petits couffins, tamis, etc...)	Pièce	50

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 3 du décret n° 96-572 du 09/ 07/ 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.



2.-

Article Premier.- Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux et les réserves spéciales de faune sont fixés comme suit par catégorie :

- A/- Permis individuel pour un séjour dans un parc ou réserve
- séjour d'une journée au Parc national du Niokolo-Koba..... 2.000 F
 - séjour d'une journée au Parc national des oiseaux du Djoudj..... 2.000 F
 - séjour d'une journée au Parc national de la Langue de Barbarie..... 2.000 F
 - séjour d'une journée au Parc national du Delta du Saloum..... 2.000 F
 - Réserve Ornithologique de Kalissaye..... 2.000 F
 - Parc national de Basse Casamance..... 1.000 F
 - Parc national des Iles de la Madeleine..... 1.000 F
 - Réserve spéciale de faune de Gueumbeul..... 1.000 F
 - Réserve naturelle de Popenguine..... 1.000 F
- B/- Permis individuel annuel valable pour tous les parcs et réserves..... 30.000 F
- C/- Permis collectif annuel pour tous les parcs et réserves
- Permis collectif : groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage pour un séjour et pour un parc..... 20.000 F
 - Permis collectif : groupe de 10 personnes (annuel) pour un parc..... 40.000 F
- D/- Permis scientifique annuel valable pour tous les parcs nationaux et réserves..... 50.000 F

3.-

E/- Permis véhicule, avions, bateau pour un séjour dans un parc ou réserve.....	5.000 F
- Permis véhicule, avion, bateau (annual) pour tous les parcs et réserves.....	5.000 F
F/- Permis de prise de vue dans un parc ou réserve.....	50.000 F
- Permis de réalisation de film dans un parc ou réserve.....	100.000 F plus une copie du film destiné à la ciné- mathèque du servi- ce des Parcs nationaux.

2.- Les tarifs des permis d'accès au Parc zoologique de Hann sont fixés
suit :

- Enfant de moins de 7 ans.....	75 F	150
- Enfant de 7 à 18 ans.....	200 F	400
- Adulte.....	350 F	700
- Groupe scolaire de 50 personnes.....	2.000 F	500
- Entrée du parc		2.000 F / an

3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret
les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les résér-
vations et le parc zoologique de Hann.